

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins, modèles et marques aux expositions (des 5, 7 et 25 février, 11 et 12 mars 1925), p. 61. — AUTRICHE. I. Loi concernant la protection provisoire des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (n° 67, du 27 janvier 1925), p. 61. — II. Ordonnance portant exécution de la loi n° 67 du 27 janvier 1925 concernant la protection temporaire des inventions, etc. aux expositions (n° 75, du 23 février 1925), p. 62. — GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance concernant la protection temporaire des inventions et des dessins à l'exposition internationale des arts modernes décoratifs de Paris (du 17 mars 1925) p. 63. — GRECE. Proclamation concernant la non-application des dispositions de l'alinéa C. de l'article 9 de la loi n° 2527 entre la Grèce et les États-Unis d'Amérique (du 26 novembre 1924), p. 63. — HONGRIE. I. Ordonnance concernant l'entrée en vigueur et l'exécution de la loi n° V de 1923 contre la concurrence déloyale (n° 67 500, de 1924), p. 63. — II. Ordonnance concernant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux arbitraux prévus par la loi n° V de 1923 contre la concurrence déloyale (n° 23 900, de 1924), p. 64. — III. Ordonnance concernant la procédure civile non contentieuse admise aux termes de la loi n° V de 1923 contre la concurrence déloyale (n° 23 800, de 1924), p. 66. — ITALIE. I. Décret concernant la protection temporaire des inventions et des dessins et modèles industriels à la foire internationale d'échantillons de Padoue (du 25 janvier 1925), p. 67. — II. Décret concernant la défense des vins typiques (n° 497, du 7 mars 1924), p. 68. — POLOGNE. I. Loi portant modification des taxes prévues par la loi du 5 février 1924 en matière de brevets, de dessins et modèles et de marques (du 19 décembre 1924), p. 69. — II. Ordonnance établissant une classification des marchandises en matière de dessins et modèles (du 10 avril 1924), p. 69. — III. Ordonnance établissant une classification des marchandises en matière de marques (du 10 avril 1924), p. 70. — TCHÉCOSLOVAQUIE. Or-

donnance édictant le règlement de service pour le Bureau des brevets n° 273, du 13 décembre 1924), p. 71. — TERRITOIRE DU BASSIN DE LA SARRE. Ordonnance de la Commission de gouvernement concernant la protection des inventions, des modèles d'utilité et des marques (du 26 février 1925), p. 75.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : La protection des marques de fabrique et la juridiction consulaire (à propos du quatrième vœu adopté à Washington), p. 75.

Correspondance : LETTRE DE BELGIQUE (A. Capitaine). Réunion de l'Association belge de la propriété industrielle. — Prolongation du délai de priorité en cas de dépôt tardif par suite de force majeure. — Brevets, formalités de dépôt des demandes, loi de 1854 et arrêté de 1924; le résumé des caractères distinctifs de l'invention n'est pas soumis à l'emploi d'une formule déterminée. — Marques étrangères; la protection en Belgique est subordonnée à la protection dans le pays d'origine, p. 79.

Jurisprudence : BELGIQUE. Marques étrangères. Nécessité de la protection au pays d'origine. Convention d'Union, article 6, p. 80. — ITALIE. Indications de provenance. Noms de villes ou de régions renommées pour une méthode spéciale de fabrication. Savon de Marseille. Usage exclusif. Usurpation. Concurrence déloyale. Condamnation, p. 81.

Projets et propositions de loi : FRANCE. Une proposition de loi pour la protection des appellations d'origine des eaux-de-vie de vin, p. 84.

Nouvelles diverses : CHINE. Nouvelle prorogation du délai prévu par la loi sur les marques pour les demandes d'enregistrement, p. 84.

Statistique : FRANCE. I. Statistique des brevets d'invention pour les années 1921 à 1923, p. 82. — II. Statistique des dessins et modèles pour les années 1921 à 1923, p. 84.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS, MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS (Des 5, 7 et 25 février, 11 et 12 mars 1925.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

18 mars 1904⁽¹⁾ sera applicable en ce qui concerne la foire technique qui aura lieu à Breslau du 14 au 17 mai 1925, en même temps que le marché des machines agricoles (voir avis du 13 janvier 1925, *Prop. ind.*, 1925, p. 26), l'exposition internationale de technique policière, qui aura lieu à Karlsruhe du 7 au 24 juin 1925 et la sixième foire du Bas-Rhin, qui aura lieu à Wesel du 4 au 7 avril 1925. Il en sera de même pour la cinquième exposition générale des articles de bureau du *Deutscher Fachverband der Büroindustrie E. V.*, à Berlin, qui aura lieu à Berlin-Charlottenburg du 30 avril au 9 mai 1925 et pour la 31^e exposition ambulante de l'agriculture, qui aura lieu à Stuttgart du

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

18 au 23 juin 1925 à l'initiative de la Société allemande d'agriculture.

AUTRICHE

I

LOI

concernant

LA PROTECTION PROVISOIRE DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS (N° 67, du 27 janvier 1925.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — (1) Les inventions et les dessins et modèles exhibés à une exposition natio-

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 15, du 28 février 1925, p. 250.

nale ou étrangère jouissent, ainsi que les marques dont il est fait usage pour les marchandises exhibées à ces expositions, de la protection temporaire prévue par la présente loi.

(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent notamment aussi aux foires d'échantillons et de marchandises.

§ 2. — (1) La protection n'est accordée que si le Ministère fédéral du Commerce et des Communications a reconnu ce droit pour les objets exhibés à l'exposition.

(2) Le Comité de l'exposition doit demander la reconnaissance de ce droit.

(3) Le Ministère décidera à son appréciation sur la demande, à moins qu'une convention internationale ne garantisse la protection.

(4) La reconnaissance de la protection temporaire doit être publiée, aux frais du Comité de l'exposition, dans les feuilles officielles à indiquer par une ordonnance (§ 4).

§ 3. — (1) La protection a pour effet d'accorder à l'invention, au dessin ou modèle ou à la marque, à partir du moment où l'objet a été introduit dans l'enceinte de l'exposition, un droit de priorité (alinéa 2), pourvu que la demande tendant à l'obtention du brevet ou à l'enregistrement du dessin, du modèle ou de la marque soit déposée, conformément aux prescriptions en vigueur, dans les trois mois qui suivent le jour de la clôture de l'exposition. La demande d'enregistrement d'une marque ne peut concerner que les produits sur lesquels la marque était appliquée à l'exposition.

(2) Les faits accomplis depuis le moment où l'objet a été introduit dans l'enceinte de l'exposition n'empêcheront pas l'obtention du brevet ou l'enregistrement du dessin, du modèle ou de la marque et le dépôt jouira d'un droit de priorité sur ceux qui auraient été opérés dans l'intervalle. Les faits accomplis depuis ledit moment ne donneront pas lieu à la naissance d'un droit de possession personnelle de l'objet.

(3) Si plusieurs objets identiques, introduits en même temps dans l'enceinte de l'exposition, sont déposés, la priorité appartient à celui qui a été déposé le premier.

(4) Le droit de priorité doit être expressément revendiqué au moment du dépôt avec l'indication de l'exposition et de la date de l'introduction de l'objet dans l'enceinte de celle-ci (déclaration de priorité). A défaut d'une déclaration régulière, la priorité est comptée à partir de la date du dépôt.

(5) Les pièces prescrites pour prouver que le droit de priorité a été revendiqué en temps utile doivent être déposées dans un délai déterminé (§ 4).

§ 4. — Les dispositions concernant la demande et la reconnaissance d'un droit de protection temporaire et la publication de la décision (§ 2, al. 2, 3, 4), ainsi que les pièces à déposer pour prouver le droit de priorité et le délai dans lequel le dépôt doit en être opéré (§ 3, al. 5) seront rendues par une ordonnance.

§ 5. — Le § 6 de la loi du 11 janvier 1897 sur les brevets⁽¹⁾ est abrogé. Les droits ayant pris naissance, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu des dispositions antérieures demeurent valables.

§ 6. — Le Ministre du Commerce et des Communications est chargé de l'exécution de la présente loi.

HAINISCH.

RANEK. SCHÜRFF.

II

ORDONNANCE

DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES COMMUNICATIONS PORTANT EXÉCUTION DE LA LOI N° 67, DU 27 JANVIER 1925, CONCERNANT LA PROTECTION TEMPORAIRE DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(N° 75, du 23 février 1925.)⁽²⁾

Aux termes des §§ 4 et 6 de la loi n° 67 du 27 janvier 1925⁽³⁾ il est ordonné, en exécution de ladite loi, ce qui suit :

§ 1^{er}. — (1) La demande du Comité de l'exposition tendant à obtenir la reconnaissance de la protection temporaire (§§ 1^{er} et 2, al. 1 à 3 de la loi) doit indiquer le nom, le lieu, la date de l'ouverture et la durée de l'exposition pour laquelle la demande est faite.

(2) Le Ministère du Commerce et des Communications peut demander tous les renseignements supplémentaires qu'il jugera nécessaires pour décider au sujet de la demande et notamment la présentation du programme de l'exposition.

§ 2. — La reconnaissance de la protection temporaire doit être publiée, aux frais du Comité de l'exposition, dans la *Wiener Zeitung* et dans l'*Oesterreichisches Patentblatt* ; lorsqu'il s'agit d'expositions nationales, la publication doit être faite en outre dans la feuille officielle du lieu intéressé (§ 2, al. 4 de la loi).

§ 3. — (1) Il faut déposer avec la demande (§ 3, al. 1 de la loi), à titre de pièces

prouvant le droit de priorité, les pièces suivantes :

1. a) *Pour les demandes de brevet* : une description de l'objet exhibé à l'exposition avec les dessins ou les autres images (photographies) nécessaires à son intelligence et, le cas échéant, les modèles et les échantillons opportuns, ainsi qu'une déclaration du Comité de l'exposition attestant que l'objet indiqué dans la description correspond à celui qui a été exhibé à l'exposition.

b) *Pour le dépôt d'un dessin ou modèle* : un produit obtenu d'après le dessin ou modèle ou la reproduction (photographie) de ce produit, ainsi qu'une déclaration du Comité de l'exposition attestant que ce produit a été exhibé.

c) *Pour le dépôt d'une marque* : un exemplaire de la marque et une déclaration du Comité de l'exposition indiquant à quels produits exhibés la marque était appliquée.

II. Une déclaration du Comité de l'exposition indiquant la date de l'introduction de l'objet dans l'enceinte de l'exposition.

III. Une déclaration du Comité de l'exposition indiquant la durée de l'exposition ou le jour de sa clôture, selon que le dépôt est opéré avant ou après la fermeture de l'exposition.

(2) L'autorité auprès de laquelle le dépôt a été effectué (§ 3, al. 1 de la loi) peut :

a) faire faire sur place, aux frais du déposant, la preuve de l'identité existant entre l'objet déposé et celui qui est exhibé à l'exposition ;

b) exiger une légalisation de la déclaration prévue par l'alinéa 1, lettres a, b, c, légalisation attestant que la personne qui a rédigé la déclaration était autorisée à ce faire.

§ 4. — Si les pièces prouvant le droit de priorité ne sont pas déposées avec la demande (§ 3), l'autorité compétente peut établir, pour leur production, un délai prorogeable pour des raisons plausibles.

§ 5. — Les prescriptions de la présente ordonnance s'appliquent également aux foires d'échantillons et de marchandises (§ 1^{er}, al. 2 de la loi).

§ 6. — La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi n° 67, du 27 janvier 1925. Dès cette date, l'ordonnance n° 164 du 15 septembre 1898 concernant la protection des inventions aux expositions nationales sera abrogée. Les droits ayant pris naissance, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, en vertu de prescriptions antérieures demeurent valables (§ 5 de la loi).

SCHÜRFF.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 70.

⁽²⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 15, du 28 février 1925, p. 255.

⁽³⁾ Voir ci-dessus, p. 61.

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION TEMPORAIRE DES INVENTIONS ET DES DESSINS À L'EXPOSITION INTERNATIONALE DES ARTS MODERNES DÉCORATIFS ET INDUSTRIELS QUI AURA LIEU À PARIS EN 1925

(Du 17 mars 1925.)⁽¹⁾

Vu les articles 45 et 59 des lois de 1907⁽²⁾ et 1919⁽³⁾ sur les brevets et les dessins, nous ordonnons ce qui suit :

1. Les prescriptions des articles précités desdites lois sont applicables à l'exposition internationale des arts modernes décoratifs et industriels qui aura lieu à Paris en 1925. Les exposants seront dispensés de la condition d'informer le contrôleur de leur intention d'exposer leurs inventions, dessins ou articles auxquels leurs dessins sont appliqués.

2. La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1925 concernant les inventions et les dessins à l'exposition de Paris.

GRÈCE

PROCLAMATION

concernant

LA NON-APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ALINÉA C. DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI N° 2527 ENTRE LA GRÈCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Du 26 novembre 1924.)⁽⁴⁾

Vu les dispositions de l'article 9 de la loi n° 2527 sur les brevets⁽⁵⁾ et la décision du Conseil des Ministres, du 4 novembre 1924, nous déclarons, sur la proposition de notre Ministre de l'Économie nationale, que les dispositions de l'alinéa c⁽⁶⁾ de l'article 9 de la loi n° 2527 ne sont pas applicables, sous réserve de réciprocité, entre la Grèce et les États-Unis d'Amérique.

Le Président de la République,
PAUL COUNDOURIOTIS.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 141.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1920, p. 51.

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration grecque. Cette proclamation a été publiée dans le *Journal officiel* (n° 302, du 4 décembre 1924).

⁽⁵⁾ Loi du 24 septembre 1920, *Prop. ind.*, 1921, p. 4.

⁽⁶⁾ Exploitation obligatoire des brevets.

HONGRIE

I

ORDONNANCE

DU MINISTÈRE DU COMMERCE CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET L'EXÉCUTION DE LA LOI N° V DE 1923 CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(N° 67500, de 1924.)⁽¹⁾

La loi n° V de 1923 contre la concurrence déloyale⁽²⁾ entre en vigueur le 15 mai 1924. Les mesures d'exécution pour cette loi sont contenues dans les sept paragraphes ci-dessus, que j'ai arrêtés après accord avec le Ministre de la Justice.

De l'usage de distinctions honorifiques

§ 1^{er}. — Aux termes du § 6 de la loi contre la concurrence déloyale, les distinctions honorifiques (médailles, diplômes, etc.) qui ont été obtenues sous la surveillance du Gouvernement royal hongrois, ou avec sa participation officielle ou avec son appui, peuvent être librement employées, en affaires, sans autorisation spéciale.

Quiconque désire faire usage, en affaires, de distinctions (médailles, diplômes, etc.) obtenues dans d'autres expositions (par exemple privées ou étrangères) que celles prévues par ledit article 6 de la loi, devra demander l'autorisation du ministère compétent, sauf le cas où la distinction formerait un élément constitutif d'une marque enregistrée.

L'autorisation est accordée aux entreprises industrielles et commerciales par le Ministre du Commerce et aux autres institutions par le ministre dont elles dépendent de par leur nature.

En ce qui concerne les entreprises qui rentrent dans son domaine mais qui touchent également, de par leur objet, à la compétence d'un autre ministre, le Ministre du Commerce exerce ce droit après accord avec le ministre compétent.

§ 2. — La demande tendant à obtenir ladite autorisation doit indiquer avec précision : le nom et le siège de l'entreprise ; le nom et le domicile de la personne qui a obtenu la distinction ; le titre, le lieu et la date de l'exposition ; les objets exposés (produits, marchandises, etc.). Elle doit être accompagnée du diplôme de concession de la

⁽¹⁾ Nous devons la traduction allemande de la présente ordonnance et de celles qui la suivent à l'obligeance de M. le Dr Emile Szalai. Ces trois ordonnances d'exécution de la loi de 1924 sur la concurrence déloyale contiennent des prescriptions si intéressantes que nous avons décidé d'en publier les dispositions essentielles, en laissant de côté celles qui ne présentent qu'un intérêt secondaire ou transitoire, ou qui ne font que paraphraser certains articles de la loi (*v. Prop. ind.*, 1925, p. 15).

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 4.

distinction et contenir également toute autre indication relative à celle-ci.

Toute demande adressée à une autorité incompétente sera transmise d'office au ministre compétent.

Le certificat d'autorisation éventuellement délivré doit indiquer le nom de l'entreprise ou de la personne à laquelle appartient le droit de faire usage de la distinction, le nom, le lieu, la date et l'objet de l'exposition et la nature de la distinction (médaille, diplôme, etc.).

Le transfert du droit d'usage d'une distinction appartenant à une entreprise doit également être communiqué au ministre qui aura accordé l'autorisation. Mention en sera faite sur le certificat d'autorisation. Ce droit ne peut être transféré qu'avec l'entreprise. Les distinctions accordées à une personne déterminée (par exemple au propriétaire de l'entreprise ou à l'un de ses employés) ne peuvent faire l'objet d'une cession.

De l'interdiction d'exercer un commerce ou une industrie

§ 3. — Aux termes du § 22 de la loi, le tribunal peut frapper le coupable, en cas de deuxième récidive, de la peine accessoire de l'interdiction, totale ou limitée à certaines branches commerciales, d'exercer un commerce ou une industrie.

Le § 23 de la loi énumère en détail les actes dont la personne frappée de ladite interdiction doit s'abstenir pendant la durée de celle-ci. L'autorité compétente (*Gewerbebehörde*) appliquera à ces interdictions les prescriptions des §§ 5 de la loi n° 12 de 1922 et 10 de l'ordonnance d'exécution n° 78000 de 1923⁽¹⁾. En conséquence, la personne frappée de l'interdiction ne pourra obtenir de licence ou de patente pour une activité industrielle ou commerciale dont l'exercice aurait pour effet d'éliminer le jugement qui prononce l'interdiction. L'autorité compétente (*Gewerbebehörde*) publiera sans délai dans le registre des industriels (*Gewerbeliste*) le texte du jugement portant interdiction d'exercer un commerce ou une industrie, avec sa date et son numéro. Après cela, le jugement sera transmis au Ministre du Commerce, lequel en notifiera les parties qui les concernent à toutes les autres autorités compétentes (*Gewerbebehörden*) pour leur gouverner. Lorsque l'autorité compétente (*Gewerbebehörde*) ou la Chambre du commerce et de l'industrie apprend que le condamné exerce ou affirme, pendant la durée de l'interdiction, une maison commerciale ou industrielle du genre prévu dans ce jugement, qu'il en est le directeur ou le fondé de pouvoirs, qu'il

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas le texte de ces actes législatifs.

est membre d'une société qui exerce un commerce ou une industrie similaire, ou membre interne d'une société en commandite, ou directeur d'une société d'actionnaires ou d'une coopérative du genre susdit, elle est tenue d'en informer le Tribunal de district compétent.

Des liquidations, des ventes aux enchères, des ventes à conditions spéciales propres à attirer le public en masse et à précipiter les achats

§ 4. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi XVII de 1884 sur l'industrie⁽¹⁾, nul ne peut mettre en liquidation, ni vendre aux enchères ou à d'autres conditions spéciales, propres à attirer le public en masse dans le but d'un débit rapide, ses marchandises ou celles d'autrui sans l'autorisation de l'autorité compétente (*Gewerbebehörde*).

Le § 29 de la loi contre la concurrence déloyale complète cette prescription en assimilant à la liquidation toute utilisation des approvisionnements existants ou d'une partie de ceux-ci, de façon à donner au public la persuasion qu'il s'agit d'une occasion de faire des achats particulièrement avantageux. Ainsi, nul ne peut vendre ses marchandises ou celles d'autrui aux conditions précisées sans la permission de l'autorité compétente (*Gewerbebehörde*).

Comme la vente à des conditions propres à attirer le public en masse dont traite le § 51 de la loi susmentionnée consiste précisément en ceci que le vendeur tente d'éveiller chez l'acheteur la persuasion qu'il lui offre la possibilité de faire des achats particulièrement avantageux, il est évident que la disposition du § 29 de la loi contre la concurrence déloyale embrasse ce genre de vente, lequel doit donc être puni comme une liquidation illicite aux termes dudit § 29.

Le § 29 ne porte atteinte ni aux prescriptions du § 51 de la loi XVII de 1884, ni à celles parmi les dispositions de l'ordonnance du Ministère du Commerce n° 15353 de 1897⁽²⁾ en vertu desquelles la Chambre du commerce et de l'industrie doit être entendue avant la délivrance de l'autorisation.

Les dispositions du § 52 de la loi XVII de 1884 demeurent également en vigueur. En conséquence, la délivrance de l'autorisation continuera d'être indépendante du dépôt d'un inventaire indiquant les prix des marchandises à liquider, sauf pour le cas prévu par ledit § 52 de la loi de 1884.

Les prescriptions concernant la faillite ne sont pas non plus modifiées par le § 29 de la loi contre la concurrence déloyale. Le syndic de la faillite n'a donc toujours pas besoin d'autorisation officielle pour faire de

l'actif de la faillite l'objet d'une vente aux enchères, etc.

Ledit § 29 prévoit dans l'alinéa dernier une exception à ses dispositions en ce qui concerne les liquidations volontaires que tel producteur pouvait annoncer et effectuer pour réaliser la valeur d'une récolte déterminée ou de certain bétail ou pour vendre son outillage, voire même son installation agricole, en vue de la cessation éventuelle du commerce.

L'alinéa 3 de l'article 29 introduit, en outre, une nouvelle règle administrative, savoir que l'autorité compétente est tenue de retirer sans délai l'autorisation donnée pour la liquidation ou pour toute utilisation des approvisionnements existants assimilée à la liquidation à quiconque ne remplit pas les conditions établies, et ceci sans attendre les résultats de l'action pénale.

Dispositions transitoires

§ 5. — Le § 46 de la loi contre la concurrence déloyale contient une formule générale d'abrogation et énumère spécialement quelques dispositions qui ne seront plus applicables à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. En règle générale sont abrogées toutes les dispositions dont la loi contre la concurrence déloyale ne dit pas expressément qu'elles demeurent en vigueur (voir §§ 3, 5 et 45 et réserve de l'applicabilité de peines plus sévères dans certaines prescriptions pénales).

§ 6. —

§ 7. — Pour les actions introduites avant l'entrée en vigueur de la loi contre la concurrence déloyale aux termes de la lettre d des §§ 157 ou 158 de la loi XVII de 1884 et dont l'objet est qualifié par la loi de délit ou de contravention ou d'acte rentrant dans le domaine du Tribunal royal de district, la procédure doit se dérouler, même après l'entrée en vigueur de la loi, devant le Tribunal pénal de police (*Polizeistrafgericht*).

D^r L. WALKO.

II

ORDONNANCE

DES MINISTRES DU COMMERCE ET DE LA JUSTICE CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX ARBITRAUX PRÉVUS PAR LA LOI N° V DE 1923 CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE
(N° 23 900 de 1924.)

En vertu des facultés qui nous ont été conférées par le § 44 de la loi n° V de 1923 contre la concurrence déloyale, nous ordonnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — Chaque Chambre de commerce et d'industrie organisera un tribunal d'ar-

bitrage pour la décision des litiges basés sur des faits de concurrence déloyale. Ces tribunaux ne seront compétents que pour les affaires dans lesquelles le plaignant ne demande point la répartition du dommage, mais seulement la cessation du fait délictueux.

La surveillance directe de chaque tribunal appartiendra au président du Tribunal royal sous la juridiction duquel se trouve la Chambre qui l'aura constitué. En ce qui concerne les instances supérieures de surveillance, sont applicables les §§ 2 et 3 de la loi n° XVII de 1891⁽¹⁾.

§ 2. — Pour la procédure d'arbitrage est exclusivement compétent le tribunal arbitral constitué par la Chambre sous la juridiction de laquelle est placé l'établissement ou, à défaut d'établissement, le domicile du défendeur.

Si le défendeur ne possède sur le territoire hongrois ni établissement ni domicile, la compétence appartiendra exclusivement au tribunal constitué par la Chambre sous la juridiction de laquelle se trouve le lieu de séjour habituel du défendeur ou, si le défendeur ne demeure pas habituellement dans le pays, le lieu où l'acte a été commis.

§ 3. — Le tribunal d'arbitrage se composera d'un président et de deux juges, dont l'un sera désigné par le demandeur et l'autre par le défendeur. Les juges royaux en service actif ne peuvent pas faire partie en qualité de juges d'un tribunal d'arbitrage⁽²⁾.

Le règlement de la Chambre peut prescrire que seules les personnes inscrites au registre des arbitres de la Chambre peuvent être désignées pour faire partie du tribunal d'arbitrage.

Ne sont pas tenus de se conformer à cette prescription ceux qui ne sont ni industriels ni commerçants ou qui, tout en exerçant l'une ou l'autre de ces professions, n'ont pas leur établissement placé sous la juridiction de la Chambre. La liste de noms arrêtée par la Chambre doit être publiée, ainsi que toute modification, dans le Journal officiel de l'État.

Les personnes comprises dans la liste n'ont pas le droit de toucher des honoraires lorsqu'elles sont nommées comme membres d'un tribunal d'arbitrage aux termes de l'alinéa 3 du présent paragraphe. Les honoraires des membres du tribunal qui ne sont pas inscrits dans ladite liste seront établis par le tribunal d'arbitrage.

§ 4. — Le président du tribunal d'arbitrage doit être choisi parmi les juges inscrits dans la liste que le Ministre de la Justice établira à cet effet tous les trois ans

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas le texte de cette loi.

⁽²⁾ Mais ils peuvent en être les présidents (voir § 4).
(Réd.)

⁽¹⁾ Publié en partie dans le *Rec. gén.*, tome IV, p. 356.

⁽²⁾ Nous ne possédons pas le texte de cette loi.

pour chaque Chambre. Ne peuvent être compris dans cette liste que les juges en service actif qui appartiennent, en ce qui concerne le traitement, à la classe II des juges royaux ou à une classe supérieure. Le Ministre de la Justice fera disparaître de la liste, même avant l'échéance de la période de trois ans susdite, les noms des personnes qui ont cessé d'exercer la profession de juge et de celles qui ont changé de domicile. Dans ces cas la liste doit être complétée, si cela est nécessaire. Le président est nommé par les membres du tribunal arbitral. Le secrétaire du tribunal établira, le cas échéant, un terme pour l'élection.

Si les membres du tribunal ne s'accordent pas pour le choix du président, celui-ci sera nommé par le président du tribunal compétent d'après le siège de la Chambre.

Le président touchera, à titre d'honoraires, pour chaque journée de débats, le triple de l'indemnité journalière de déplacement à laquelle il aurait droit pour des missions officielles. Le montant lui sera versé par la Chambre de commerce et d'industrie.

§ 5. — Le secrétaire du tribunal sera nommé par le président de la Chambre parmi les secrétaires de la Chambre. Le personnel de chancellerie sera choisi parmi les membres de la chancellerie de la Chambre. La notification des décisions sera effectuée par le propre personnel de la Chambre.

§ 6. — Le demandeur doit désigner le juge d'arbitrage qu'il choisit, au plus tard dans la lettre contenant la plainte. Si l'affaire n'est pas précédée d'une plainte, il doit désigner le juge avant l'ouverture des débats. Le défendeur sera invité par le secrétaire du tribunal à désigner le juge qu'il lui appartient de choisir dans les 15 jours qui suivent l'avis. Il peut être fixé, pour la désignation du juge, un délai plus court que celui de 15 jours. Les industriels ou commerçants dont l'établissement est situé sous la juridiction de la Chambre peuvent même être invités, sauf le cas d'absence, à le désigner séance tenante.

Si les parties ne peuvent pas s'accorder au sujet de la personne de leurs juges respectifs, le secrétaire du tribunal procédera au tirage au sort (§ 768 de la loi n° L de 1911⁽¹⁾).

Les personnes qui ont accepté d'être inscrites sur la liste des arbitres sont tenues de remplir les fonctions de juge d'arbitrage même sans manifestation écrite (§ 768 de la loi n° L de 1911) alors même qu'elles seraient désignées par une partie qui aurait pu nommer un juge non compris dans celle liste (§ 3, alinéa 3 de la présente ordonnance).

Les dispositions du chapitre 17 de la loi n° L de 1911 sont par ailleurs applicables pour la constitution des tribunaux d'arbitrage.

§ 7. — Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions en conseil. Le président du tribunal est seul compétent pour prendre des mesures coercitives, pour fixer le montant des amendes et pour ordonner des mesures provisoires contre les personnes étrangères au litige. Le président peut également lancer une citation et prescrire des mesures étrangères aux débats. La première audience peut être fixée par le secrétaire, qui est également qualifié pour lancer les citations y relatives.

Le secrétaire peut participer aux délibérations du tribunal, mais il n'a pas voix délibérative.

§ 8. — Les débats devant le tribunal arbitral ne sont pas publics.

§ 9. — Les règles de procédure seront établies, en tant qu'elles ne le sont pas en vertu du présent règlement, par le tribunal d'arbitrage lui-même. Si ce dernier n'en décide pas autrement, les parties peuvent s'en tenir aux prescriptions du Code de procédure civile qui concernent la procédure devant les tribunaux de district.

Le tribunal d'arbitrage est tenu d'entendre les parties, de leur permettre d'exposer leur affaire et d'éclaircir les faits.

§ 10. — Le tribunal peut assigner des témoins et des experts. Il peut les frapper d'amendes et se prévaloir des mêmes mesures coercitives que les tribunaux ordinaires (§ 7, alinéa 2 de la présente ordonnance).

§ 11. — Le tribunal est tenu de motiver sa sentence. Celle-ci doit être formulée par écrit, datée et signée par le président.

Le tribunal notifie ses sentences par la remise manuelle.

L'original des sentences du tribunal d'arbitrage sera versé aux archives de la Chambre.

§ 12. — Le règlement de la Chambre peut exiger des parties qui auront demandé la procédure d'arbitrage le paiement des frais. Il appartient au règlement de la Chambre de se prononcer quant au paiement par avance de ces montants et au tribunal de se prononcer quant à la partie qui doit le supporter.

Le règlement de la Chambre peut faire dépendre l'ouverture des débats du paiement par avance des frais. Les réclamations contre les montants exigés par la Chambre à titre de dédommagement pour les frais peuvent être adressées au Ministre de la Justice dans les 15 jours qui suivent la notification.

Le montant fixé à titre de dédommagement pour les frais ne doit pas nécessairement concorder avec la somme des débours effectivement supportés par la Chambre pour la même affaire.

§ 13. — Il peut être formé, contre la sentence d'un tribunal d'arbitrage, dans les trois jours qui suivent la notification, un recours devant le tribunal royal sous la juridiction duquel la Chambre de commerce et d'industrie est placée.

Le recours peut être basé sur le fait :

- 1° que le tribunal d'arbitrage a dépassé le cadre de ses attributions ou de sa compétence ;
- 2° que le tribunal d'arbitrage n'était pas régulièrement constitué ou qu'il n'a pas rendu régulièrement sa sentence ;
- 3° qu'un juge récusé en vertu d'une décision valable d'un tribunal ordinaire a participé au prononcé de la sentence ou que la partie n'a pas pu obtenir, sans faute de sa part, l'exclusion d'un tel juge avant le prononcé de la sentence du tribunal d'arbitrage ;
- 4° que le tribunal n'a pas entendu la partie recourante ou qu'il ne lui a pas donné la possibilité d'exposer l'affaire ;
- 5° que la sentence outrepassé les conclusions des parties ou qu'elle n'est pas motivée ;
- 6° que la sentence n'est pas signée.

La décision prise par le tribunal royal au sujet du recours est souveraine.

§ 14. — Les parties peuvent demander la cassation d'une sentence du tribunal arbitral, par la voie judiciaire, en se basant sur les chiffres 2 à 6 du § 13 de la présente ordonnance ou sur les motifs suivants :

- 1° que la sentence ordonne un acte illégal ou qu'elle est incompréhensible quant au fond ;
- 2° qu'une partie qui n'a pas la capacité voulue pour esler en justice n'a pas participé aux débats par l'entremise d'un représentant légal ;
- 3° qu'un tiers a agi au nom d'une partie sans en avoir reçu par elle le mandat ;
- 4° qu'un juge qui a exercé, au cours des débats, son mandat vis-à-vis d'une partie d'une manière réprimée par le Code pénal a participé au prononcé de la sentence ;
- 5° que la partie a perdu le procès par suite d'actes illégaux commis par la partie adverse ou par des tiers ;
- 6° que le jugement pénal pris comme base de la sentence a été annulé en vertu d'un jugement devenu exécutoire du tribunal pénal.

Tout accord conclu devant le tribunal arbitral peut être attaqué par la voie judiciaire devant un tribunal ordinaire pour les mo-

(1) Nous ne possédons pas le texte de cette loi.

tifs prévus par les n°s 1 à 6 du présent paragraphe.

La compétence pour les recours en cassation frappant la sentence d'un tribunal d'arbitrage appartient exclusivement au tribunal sous la juridiction duquel le siège de la Chambre de commerce et d'industrie qui l'a constitué est placé.

§ 15. — Les recours basés sur les n°s 2 à 4 du § 13 et 1 à 5 du § 14 de la présente ordonnance doivent être formés dans les 90 jours qui suivent la notification de la sentence. Ce délai ne peut pas être prorogé. Toutefois, lorsque la partie n'a eu connaissance que plus tard des motifs d'annulation de la sentence ou lorsqu'elle n'a été que plus tard en condition de les faire valoir, le délai commence à courir à partir de la date à laquelle elle en a eu connaissance ou a pu agir.

§ 16. — Le recours suspend l'exécution de la sentence. Les mesures ordonnées par le tribunal d'arbitrage antérieurement au recours demeurent toutefois en vigueur jusqu'à la décision au sujet de ce dernier, à moins que le tribunal ne les annule entre-temps.

La procédure en cassation (§ 14) ne suspend pas l'exécution de la sentence. Le tribunal peut cependant ordonner, au cours de la procédure, la suspension provisoire de la sentence du tribunal d'arbitrage et l'exécution de mesures provisoires, même sans entendre la partie adverse, si l'appelant lui paraît, d'après les données de l'affaire, devoir obtenir gain de cause. Le tribunal peut revenir, sur demande, sur sa décision relative à la suspension de la sentence. La décision relative à la suspension de l'exécution d'une sentence ou au retrait de la suspension est souveraine.

§ 17. — La demande tendant à obtenir l'exécution de la sentence doit être présentée au tribunal d'arbitrage, qui transmettra les pièces nécessaires pour la décision concernant l'exécution, au Tribunal royal de district compétent aux termes des alinéas 2 et 3 du § 38 de la loi contre la concurrence déloyale. La demande doit être présentée au secrétaire du tribunal d'arbitrage. Les prescriptions concernant l'exécution des sentences des tribunaux d'arbitrage sont, par ailleurs, applicables à la procédure en exécution.

D^r L. WALKO.

D^r P. PESTHY.

III

ORDONNANCE

DU MINISTRE DE LA JUSTICE CONCERNANT LA PROCÉDURE CIVILE NON CONTENTIEUSE AD-

MISE AUX TERMES DE LA LOI N° V DE 1923 CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(N° 23 800, de 1924.)

I. Des mesures provisoires

§ 1^{er}. — Le tribunal est autorisé à ordonner sur demande, avant l'instruction du procès civil ou pénal ou au cours de la procédure, des mesures provisoires tendant à obtenir la cessation du fait délictueux contre quiconque se sera rendu coupable de concurrence déloyale par des actes contraires à la loyauté commerciale ou à la morale (§ 1^{er} de la loi n° V de 1923 contre la concurrence déloyale).

Par cessation du fait délictueux on entend aussi le fait d'en empêcher la répétition (§ 32, al. 1).

Les mesures provisoires peuvent être ordonnées même avant l'accomplissement de l'acte punissable, si l'on a déjà fait des préparatifs pour l'accomplir ou si elles sont nécessaires pour la sauvegarde des droits du demandeur.

La requête y relative peut être faite par tout concurrent ou par toute association économique ou union professionnelle appelée à sauvegarder les intérêts de la branche commerciale qui est atteinte par l'acte délictueux.

Aucune mesure provisoire ne peut être prise en ce qui concerne les droits prévus par le § 8 de la loi.

§ 2. — Le tribunal décidera si, à son appréciation, il y a lieu de prendre des mesures provisoires et, le cas échéant, quelles mesures il convient d'ordonner.

Une mesure provisoire peut consister en l'interdiction ou en l'ordre d'accomplir un acte. Le tribunal est autorisé à désigner une personne chargée de contrôler l'exécution de la mesure provisoire ordonnée. L'ordre ou l'interdiction doivent contenir, lorsqu'ils sont adressés à la partie adverse du demandeur, la clause de l'amende pécuniaire (*Geldbussenklausele*). Est applicable pour l'amende le § 49 de la loi n° LIV de 1912⁽¹⁾. Personne ne peut être privé de sa liberté personnelle en vertu d'une mesure provisoire.

§ 3. — Est compétent pour ordonner des mesures provisoires avant l'instruction d'un procès civil ou pénal tout tribunal civil ordinaire compétent pour le procès lui-même.

§ 4. — La requête tendant à obtenir l'ordonnance de mesures provisoires doit contenir la preuve que le demandeur est autorisé à ce faire aux termes de l'alinéa 4 du § 1^{er} ci-dessus, ainsi que l'indication exacte de la mesure requise et l'exposition des faits sur lesquels la requête est basée.

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas le texte de cette loi.

Il suffit de rendre plausibles les faits allégués.

§ 5. — En règle générale, les mesures provisoires seront ordonnées par le tribunal après avoir entendu la partie adverse. Le tiers à qui l'ordre ou l'interdiction doit être adressé sera également, si possible, entendu.

Le tribunal peut cependant disposer, même sans avoir entendu la partie adverse, notamment lorsque la requête rend plausibles, d'une manière satisfaisante, les faits sur lesquels la mesure se base et lorsque l'audition entraînerait une perte de temps préjudiciable pour les fins de la mesure.

Lorsque la partie adverse doit être entendue oralement, il faut établir pour sa comparution un délai très bref.

Si la partie adverse ne comparait pas dans le délai qui lui a été régulièrement notifié, ou si elle ne fournit pas, dans le délai prescrit, les déclarations écrites qui lui ont été demandées, le tribunal décidera sans l'avoir entendue. Si l'ordre de comparaître ou de fournir une déclaration écrite n'a pas pu être remis au destinataire ou si la notification en implique d'avance une perte de temps préjudiciable aux fins de la mesure, le tribunal désignera un expert qui représentera les intérêts de la partie conformément aux prescriptions du § 104 de la loi n° 1 de 1911⁽¹⁾.

§ 6. — Le tribunal peut faire dépendre, le cas échéant, l'ordonnance des mesures provisoires du dépôt d'une garantie.

§ 7. — Dans la décision ordonnant une mesure provisoire, il faudra indiquer la durée de celle-ci et le délai dans lequel elle doit être exécutée. Lorsqu'il s'agit de la cessation d'un fait délictueux, l'exécution immédiate doit être, en règle générale, prescrite.

Dans la règle, la mesure ordonnée pour une période indéterminée subsistera jusqu'à sa révocation.

§ 8. — Lorsqu'une mesure provisoire a été ordonnée avant l'instruction du procès civil ou pénal, le tribunal doit fixer, à la requête de la partie adverse ou du tiers contre lequel la mesure a été prise, un délai n'excédant pas 15 jours pour le dépôt de la plainte.

§ 9. — Si la partie plaignante ne prouve pas, dans les trois jours qui suivent l'échéance du délai, qu'elle a déposé la plainte durant le délai fixé, la mesure provisoire peut être révoquée d'office.

Les parties doivent être rendues attentives, dans la décision ordonnant une mesure provisoire, aux prescriptions du 1^{er} alinéa du présent paragraphe.

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas le texte de cette loi.

§ 10. — La décision d'un tribunal ordinaire ordonnant une mesure provisoire est nulle et sans effets si l'affaire a été portée, aux termes du § 44 de la loi, devant un tribunal d'arbitrage et si ce dernier ne la ratifie pas au plus tard au cours de la première audience.

§ 11. — Lorsqu'il est nécessaire de nommer un délégué, les dispositions de la procédure d'exécution sont applicables en ce qui concerne la question de savoir quel tribunal doit exécuter la mesure provisoire. Dans des cas urgents, le tribunal ordonnant la mesure peut nommer immédiatement un délégué et prendre également d'autres mesures rentrant dans ses attributions.

§ 12. — Les dépenses occasionnées par des mesures provisoires doivent être avancées par le demandeur. Le tribunal peut ordonner que celui-ci dépose auprès du président une somme déterminée à titre de garantie du paiement des frais.

Les dépenses doivent être supportées par le demandeur si la décision ordonnant une mesure provisoire est révoquée par suite d'appel ou si le demandeur n'a pas observé le délai prévu par le § 9 de la présente ordonnance pour déposer sa plainte, ou si la mesure provisoire n'a pu être exécutée par suite de non observation du délai d'exécution (§ 15).

Dans les autres cas, la partie contre laquelle la mesure provisoire a été prise doit en supporter les dépens dans la même mesure qu'elle est tenue de supporter les frais du procès. Le tribunal devant lequel le procès est porté peut cependant faire, à son appréciation, une exception aux dispositions ci-dessus.

§ 13. — Si le demandeur est débouté, au cours du procès, de la demande tendant à obtenir l'ordonnance de mesures provisoires, ou si sa demande n'était pas fondée au moment où elle a été formulée, le demandeur est responsable, vis-à-vis de la partie adverse, pour les dommages découlant, pour elle, de l'exécution de la mesure provisoire.

Si le demandeur a obtenu l'ordonnance d'une mesure provisoire en omettant d'indiquer le domicile de la partie adverse, qui lui était connu, ou en faisant des déclarations reconnues fausses, il pourra être condamné par le tribunal à payer, en sus des dommages-intérêts prévus par l'alinéa 1 du présent paragraphe, une amende de 10 000 à 500 000 couronnes.

§ 14. — Contre la décision ordonnant la mesure provisoire, il peut être appelé une seule fois à une instance supérieure. Le recours ne suspend pas l'exécution de la mesure, mais l'instance supérieure peut la faire cesser.

(détails de procédure interne).

§ 15. — La mesure provisoire ne doit pas être exécutée si trente jours se sont écoulés depuis le moment où le tribunal a signifié au demandeur qu'il l'a ordonnée.

§ 16. — Le tribunal peut en tout temps révoquer, annuler ou limiter, sur demande, une mesure provisoire. La requête y relative peut être formulée même par le tiers auquel un acte a été ordonné ou une interdiction notifiée en exécution de la mesure provisoire. Le tribunal peut faire dépendre la révocation ou la limitation d'une mesure provisoire du dépôt d'une garantie.

Le tribunal peut notamment agir, en conformité des prescriptions des alinéas 1 et 2 ci-dessus :

- 1° lorsqu'il a ordonné la mesure provisoire sans entendre la partie adverse et qu'il s'est persuadé, après l'avoir entendue, qu'il n'aurait pas dû l'ordonner, en tout ou en partie, ou qu'il eût dû la faire dépendre du dépôt d'une garantie ;
- 2° lorsque la mesure provisoire a été exécutée en une étendue supérieure à celle qui eût été nécessaire pour la sauvegarde des intérêts du demandeur ;
- 3° lorsque les circonstances qui ont amené l'ordonnance de la mesure provisoire se sont entre temps tellement modifiées que la continuation de celle-ci ne semble plus être nécessaire.

La décision appartient, si les débats sont déjà ouverts, au tribunal de première instance devant lequel l'affaire a été portée. Dans les autres cas, au tribunal qui a ordonné la mesure provisoire. La demande en révocation ou en limitation d'une mesure provisoire ne suspend pas l'exécution de celle-ci.

La décision doit être précédée de débats oraux.

§ 17. — (Détails administratifs.)

II. Des mesures diverses

§ 18. — Lorsqu'une autorité douanière a retenu à l'entrée, conformément au § 40 de la loi, des marchandises étrangères destinées à être importées dans le pays, la personne qui a le droit de disposer de ces marchandises aux termes des prescriptions du droit privé ou du droit commercial peut demander à l'autorité douanière, tant que le tribunal n'a pas lui-même pris une décision, la permission de faire disparaître des marchandises l'indication fausse ou de les retourner à l'envoyeur. L'autorité douanière livrera les marchandises retenues dès que l'indication fausse aura été supprimée. Elle informera sans délai de la permission de faire disparaître les fausses indications, de leur suppression ou du retour des marchan-

dises à l'envoyeur la Chambre de commerce et d'industrie à laquelle elle aura signifié la retenue.

Si le tribunal a déjà pris une décision au sujet des marchandises retenues, l'autorité douanière ne pourra plus accorder la permission prévue par l'alinéa 1 du présent paragraphe. La permission déjà donnée est nulle et sans effets s'il n'en a pas encore été fait usage.

Les personnes qui désirent obtenir l'autorisation prévue par l'alinéa 1 doivent alors s'adresser au tribunal qui a pris des dispositions au sujet de leurs marchandises. Si le tribunal accorde la permission de faire disparaître les fausses indications, il peut également ordonner qu'un fonctionnaire assiste à la suppression de ces indications.

§ 19. — La personne qui a le droit de disposer des marchandises aux termes des prescriptions de droit privé ou de droit commercial peut demander au tribunal, même en dehors des cas prévus par le paragraphe précédent, d'ordonner la livraison des marchandises retenues. Le tribunal décide à son appréciation.

La compétence du tribunal doit être établie conformément aux dispositions du § 3.

§ 20. — En ce qui concerne les prescriptions des nos 1 à 3 du § 10 de la loi (inutilisation des installations, destruction et suppression des objets trompeurs), l'exécution ne peut être demandée que lorsque le jugement est entré en vigueur. La décision ordonnant l'exécution peut contenir, le cas échéant, des instructions pour le fonctionnaire à ce désigné. Ces instructions peuvent être données après inspection ou après avoir entendu un expert. Le fonctionnaire désigné peut être invité à prendre l'avis d'un expert.

Le fonctionnaire surveille l'exécution.

(détails administratifs).

§ 21. — (Détails administratifs.)

§ 22. — La présente ordonnance entre en vigueur le 15 mai 1924.

D^r P. PESTHY.

ITALIE

I

DÉCRET

concernant

LA PROTECTION TEMPORAIRE DES INVENTIONS ET DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS À LA FOIRE INTERNATIONALE D'ÉCHANTILLONS DE PADOUE

(Du 25 janvier 1925.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions et les dessins et modèles industriels qui figureront

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

à la foire internationale d'échantillons qui aura lieu à Padoue en juin 1925 jouiront de la protection temporaire accordée en vertu de la loi n° 423, du 16 juillet 1905⁽¹⁾.

II

DÉCRET

concernant

LA DÉFENSE DES VINS TYPIQUES

(N° 497, du 7 mars 1924.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs d'un vin typique déterminé et les personnes qui font de ce vin l'objet d'une industrie peuvent former une société (*consorzio*) pour la défense de la dénomination de leur produit et, en général, pour l'obtention des droits prévus par le présent décret.

Ces sociétés sont placées sous la surveillance du Ministère de l'Économie nationale.

ART. 2. — Pour les effets du présent décret sont considérés comme vins typiques les vins naturels possédant certaines caractéristiques spéciales qui seront mentionnées dans le règlement d'exécution et dont le type n'est pas sujet à des changements.

ART. 3. — Les sociétés prévues à l'article 1^{er} ont pour but :

- a) de veiller à ce que des vins dénués des caractéristiques attribuées à un vin typique déterminé ne soient pas produits ou mis en vente sous le nom de ce produit ;
- b) d'encourager le développement de la production de chaque vin typique, en facilitant et en protégeant la diffusion des ceps appropriés dans les localités les plus indiquées et en veillant à ce que les opérations œnologiques y relatives soient répandues et améliorées ;
- c) de répandre dans les marchés nationaux et étrangers les vins typiques et, en général, les vins italiens ;
- d) de collaborer avec les organes du Gouvernement pour l'application du présent décret et de toute autre prescription concernant la production et le commerce des vins, avec faculté de se constituer partie civile dans les actions pénales basées sur lesdits décret et prescriptions ;
- e) d'encourager et d'effectuer, soit dans le domaine de la viticulture, soit dans celui de l'œnologie, des études et des initiatives propres à intensifier la production et le commerce des vins typiques et de l'industrie vinicole en général ;
- f) de proposer, pour la protection de l'exclusivité de la fabrication des vins ty-

piques de chaque État et pour leur défense contre la contrefaçon, des conventions internationales avec des Gouvernements étrangers et des sociétés ou autres organisations analogues existant hors du Royaume.

ART. 4. — Les sociétés pour la défense des vins typiques sont constituées en vertu d'un décret rendu par le Ministre de l'Économie nationale, qui sera publié dans la *Gazzetta ufficiale*, et elles possèdent la personnalité juridique. Peuvent faire partie d'une société, aux termes de son règlement et de ses statuts, tous les producteurs du vin typique en question et toutes les personnes qui font de ce vin l'objet d'une industrie s'ils le demandent et se soumettent aux obligations prévues par le présent décret, par son règlement d'exécution et par les statuts de la société.

Le Conseil d'administration de la société est qualifié pour se prononcer au sujet des nouvelles demandes d'admission. Dans les trente jours qui suivent la publication de la décision, le requérant peut en appeler au Ministre de l'Économie nationale, dont les décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours ultérieur.

ART. 5. — Le fonctionnement de chaque société est réglé par des statuts qui doivent être arrêtés par les membres réunis en assemblée plénière et approuvés par le Ministre de l'Économie nationale conformément au décret prévu à l'article précédent. Les statuts ne pourront pas contenir de dispositions contraires au présent décret ou à son règlement d'exécution ou qui soient en quelque sorte en contradiction avec les buts de la société.

ART. 6. — Chaque société aura la faculté d'adopter une marque ou un signe distinctif spécial pour caractériser les produits de ses membres. Cette marque est enregistrée conformément à la loi n° 4577, du 30 août 1868⁽¹⁾.

Les membres de la société jouissent du droit exclusif d'employer, en sus de leurs marques ou signes distinctifs individuels, la marque ou le signe distinctif adopté par la société et ceci conformément aux règles établies par les statuts de cette dernière.

ART. 7. — A partir des six mois qui suivent la publication du décret de constitution d'une société (art. 4), les dispenses fiscales pour la fabrication des vins typiques seront exclusivement appliquées, pour tel ou tel vin typique, aux maisons associées.

En ce qui concerne l'exportation d'un vin typique protégé par une société, seules les maisons associées pourront employer, à partir de la date établie par l'alinéa 1, la

marque ou le signe distinctif de la société et elles seules pourront accompagner chaque expédition d'un certificat spécial, à délivrer par un institut œnologique ou agronomique désigné par le Ministère de l'Économie nationale, certificat attestant que le vin présenté à l'exportation possède les caractéristiques du vin typique dont il porte le nom et la marque ou le signe distinctif associé.

ART. 8. — La constitution de sociétés entre producteurs et industriels de vins typiques est laissée à l'initiative privée.

Toutefois, même en dehors de la constitution d'une société spéciale, le Ministre de l'Économie nationale peut ordonner, par un décret à publier dans la *Gazzetta ufficiale*, que le commerce d'un vin typique déterminé, ayant une importance remarquable pour l'économie nationale, sera réglé conformément au présent décret.

Dès que six mois se seront écoulés depuis la publication du présent décret, toute personne qui désire se prévaloir des dispenses prévues pour la fabrication ou pour l'exportation d'un vin typique indiqué par l'alinéa 1, devra en obtenir l'autorisation du Ministère de l'Économie nationale, qui décidera après entente avec le Ministère des Finances. L'autorisation ne sera accordée qu'aux maisons qui se déclarent prêtes à se réunir avec d'autres producteurs du même vin typique en une société et qui se soumettent à toutes les obligations qu'il plaira au Ministère de l'Économie de leur imposer.

Lorsque cinq maisons au moins auront fait les déclarations prévues par l'alinéa précédent, il sera procédé à la constitution de la société aux termes du présent décret.

ART. 9. — Les statuts de chaque société établiront également les règles relatives à l'exclusion des membres qui ne se seraient pas conformés aux obligations prévues par le présent décret, par son règlement d'exécution et par les statuts eux-mêmes.

L'exclusion fait l'objet des délibérations du Conseil d'administration de la société. Il est loisible aux intéressés de former, dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision, un recours auprès du Ministère de l'Économie nationale, qui décide sans appel. Le recours a un effet suspensif.

ART. 10. — Toute personne qui se prétend membre d'une société à laquelle elle n'appartient pas ou qui fait usage de la marque ou du signe distinctif adopté et enregistré par cette société sera punie aux termes du Code pénal et de la loi n° 4577 du 30 août 1868⁽¹⁾. Les noms des coupables seront publiés, par les soins du Ministère de l'Économie nationale, dans des journaux officiels à désigner par le règlement d'exécution.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

⁽²⁾ Voir *Gazzetta ufficiale*, n° 97, du 24 avril 1924, p. 1560.

⁽¹⁾ Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 93.

⁽¹⁾ Loi sur les marques, ci-dessus mentionnée.

ART. 11. — Le fonctionnement technique de chaque société sera réglé par son Conseil d'administration avec l'assistance d'un technicien en œnologie, lequel devra également veiller à ce que les membres accomplissent toutes les obligations qui leur sont imposées par le présent décret, son règlement d'exécution et par les statuts de la société.

Le cas échéant, le même technicien pourra être affecté à plusieurs sociétés voisines.

Le technicien en œnologie sera choisi par le Conseil d'administration de la société par la voie d'un concours à ouvrir aux termes des prescriptions qui seront établies par le règlement d'exécution et à juger par une commission constituée de trois membres, dont un sera nommé par la société et les deux autres par le Ministre de l'Économie nationale.

Les techniciens seront assurés à l'Institut national des assurances. Une moitié de la prime sera à la charge des intéressés et l'autre à celle des sociétés.

ART. 12. — (Détails administratifs.)

ART. 13. — Les membres de la société sont tenus de verser dans la caisse sociale la cotisation établie par les statuts. Tous les débours dérivant de l'application du présent décret seront à la charge des sociétés intéressées, y compris ceux concernant les inspections qu'il plaira au Ministère de l'Économie nationale d'ordonner.

ART. 14. — Le Ministre de l'Économie nationale peut dissoudre le Conseil d'administration d'une société lorsque de graves irrégularités ou violations au présent décret et au règlement seraient constatées ou lorsqu'il serait avéré que la surveillance active prévue par l'alinéa a) de l'article 3 n'a pas été exercée.

Il sera également pourvu, par le décret de dissolution, à la nomination d'un Commissaire extraordinaire, qui restera en charge jusqu'à la reconstitution de l'administration ordinaire et en tous cas pas pendant plus d'une année. Les honoraires du Commissaire seront établis par le Ministère de l'Économie nationale et supportés par la société.

ART. 15. — Le Gouvernement royal a la faculté d'étendre le cas échéant les dispositions du présent décret aux eaux-de-vie vieilles et composées de vin.

ART. 16. — Les dispositions concernant la constitution des sociétés, leur fonctionnement et leur fédération éventuelle seront établies par un règlement général, à approuver par décret royal.

Le présent règlement sera présenté au Parlement pour être converti en loi.

POLOGNE

I

LOI

PORTANT MODIFICATION DES TAXES PRÉVUES PAR LA LOI DU 5 FÉVRIER 1924 EN MATIÈRE DE BREVETS, DE DESSINS ET MODÈLES ET DE MARQUES

(Du 19 décembre 1924.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les taxes prévues par les articles 64, 66, 99, 101, 132, 134 et 157 de la loi du 5 février 1924⁽²⁾ concernant la protection des brevets, des dessins et modèles et des marques sont modifiées et lesdits articles auront désormais la teneur suivante :

1. Art. 64 : « La taxe de dépôt d'une demande de brevet (art. 31) est de 35 zloty et les annuités sont fixées de la manière suivante :

1 ^{re} année	40 zloty	9 ^e année	180 zloty
2 ^e »	50 »	10 ^e »	240 »
3 ^e »	60 »	11 ^e »	320 »
4 ^e »	70 »	12 ^e »	420 »
5 ^e »	80 »	13 ^e »	540 »
6 ^e »	90 »	14 ^e »	670 »
7 ^e »	110 »	15 ^e »	800 »
8 ^e »	140 »		

La délivrance d'un certificat d'addition est soumise à une taxe unique de 40 zloty en sus de la taxe de dépôt, mais sans annuité. A partir du jour où le brevet devient indépendant, il est soumis aux annuités ordinaires, prévues pour le brevet principal. »

2. Art. 66, 101 et 134 : « La taxe pour chaque requête, adressée à la section des demandes en vue d'obtenir l'enregistrement de modifications qui concernent des droits réels ou des droits d'usage, est de 20 zloty. Pour tout recours contre les décisions de la section des demandes, il sera payé une taxe de 30 zloty. Pour les requêtes adressées à la section du contentieux et pour les recours contre les décisions de cette dernière, la taxe est chaque fois de 60 zloty. »

3. Art. 99 : « La taxe pour le dépôt d'un modèle d'utilité ou pour le dépôt collectif comprenant jusqu'à dix dessins ou modèles d'ornement (art. 92) est de 15 zloty. La taxe de protection est de 25 zloty pour la première période de protection (1^{re}, 2^e et 3^e années), de 50 zloty pour la deuxième période de protection (4^e, 5^e et 6^e années) et de 100 zloty pour la troisième période de protection (7^e, 8^e, 9^e et 10^e années). »

(Alinéa 2 sans changements.)

4. Art. 132 : « La taxe de dépôt d'une marque est de 20 zloty. Après avoir reçu

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration polonaise.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1924, p. 198 et suiv.

l'avis de la section des demandes que la marque déposée peut être enregistrée, le déposant versera, en sus de la somme mentionnée plus haut, 40 zloty pour la jouissance de la protection décennale pour chaque marque et, en outre, 10 zloty par classe de marchandises.

Pour les marques collectives (art. 140), toutes les taxes sont portées au double. »

5. Art. 157 : « La taxe d'inscription des agents de brevets est de 200 zloty. »

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente loi.

La présente loi entre en vigueur 14 jours après sa promulgation⁽¹⁾.

II

ORDONNANCE

DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE ÉTABLISSANT UNE CLASSIFICATION DES MARCHANDISES EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES

(Du 10 avril 1924.)⁽²⁾

En vertu des dispositions de l'article 99 de la loi du 5 février 1924 concernant la protection des inventions, des dessins et modèles et des marques⁽³⁾, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — Sont établies en matière de dessins et modèles d'ornement les classes suivantes de marchandises :

Classe 1. Produits en pierres naturelles, en sel gemme, en plâtre, en albâtre et en d'autres minéraux de cette espèce; produits en pierres artificielles et en verre; briques et tuiles sans glaçure.

Classe 2. Produits en céramique (excepté les installations de bains, de closets, d'éviers et de filtres) en terre glaise, terre cuite, faïence, porcelaine, majolique et autres matières semblables; briques et tuiles glaçurées (carreaux de poêle); verrerie.

Classe 3. Objets en métaux précieux, en pierres fines et coraux; bijouterie en vrai et imitations; objets en argent plaqué, appareils liturgiques (excepté l'habillement).

Classe 4. Machines et leurs organes, grues et ascenseurs, matériel roulant des chemins de fer, locomotives, chaudières à vapeur, citernes, tonneaux métalliques, machines agricoles, coffres-forts.

Classe 5. Moyens de locomotion excepté les chemins de fer (automobiles, bicyclettes, chars, voitures, traîneaux, appareils d'aviation, bateaux, etc.), leurs organes (ex-

⁽¹⁾ Promulguée dans le Bulletin des lois de la République polonaise du 18 janvier 1925, n° 5, p. 41.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration polonaise.

⁽³⁾ Voir Prop. ind., 1924, p. 198.

cepté les pneumatiques) et accessoires; charrettes pour enfants et malades.

Classe 6. Vaisselle et ustensiles pour ménage et cuisine (excepté les objets rangés dans les classes 2, 3 et 10), meubles en métal, produits émaillés, installations pour conduite d'eau, bains et closets, évier, filtres, extincteurs, appareils et installations pour la ventilation, l'éclairage, la cuisson, le chauffage, la réfrigération et la dessiccation, appareils pour détruire les animaux et les insectes nuisibles ou parasites.

Classe 7. Outils et appareils pour artisans et ouvriers, appareils pour polir, émoudre et nettoyer; machines à coudre; outils pour la forgerie, la serrurerie et la ferblanterie (excepté les produits rangés dans les classes 4, 5, 6 et 8), coutellerie, armes blanches et armes à feu; tous produits en métaux communs non rangés dans d'autres classes.

Classe 8. Horlogerie, instruments et appareils scientifiques, optiques, photographiques, médicaux, orthopédiques, leurs organes et accessoires; appareils téléphoniques, télégraphiques et radiotélégraphiques, gramophones, automates, cinématographes, leurs organes et accessoires; instruments de mesure, balances et poids.

Classe 9. Instruments de musique, leurs parties et accessoires; jeux et jouets.

Classe 10. Instruments pour la menuiserie, la tonnellerie, la vannerie et la broserie; objets en roseau et en paille; meubles de tous genres (excepté ceux en métal); tous objets en bois non rangés dans d'autres classes.

Classe 11. Articles en caoutchouc, en gomme et en gutta-percha et en matières dérivées de ces produits; pneumatiques pour roues, galoches, toile cirée, linoléum, tissus caoutchoutés et imperméables.

Classe 12. Objets tournés et sculptés, objets en os, celluloïd, ambre jaune, nacre, corne, écaille, etc., articles de toilette, peignes, éponges, miroirs.

Classe 13. Objets pour la sellerie, la bourrellerie, la maroquinerie, tous articles de voyage, de gymnastique et de sport.

Classe 14. Cigares, tubes et papier à cigarettes, articles pour fumeurs (excepté les articles en cuir), briquets et allumettes.

Classe 15. Tissus de toute espèce (excepté les tissus rangés dans la classe 11); tentes, kilimes⁽¹⁾, tapis, nattes, rideaux, articles en tapisserie, linge de lit et de table, cordes et cordages, fils, sacs.

Classe 16. Habits et couvre-chefs de toute espèce, babillement liturgique, chaussures (excepté les galoches), linge de corps, corsets; parures, dentelles, broderie, passementerie, oripeaux, éventails, plumes de

parure, fleurs artificielles; parapluies et cannes, gants, boutons, épingles.

Classe 17. Articles en papier, en carton, en papier mâché, en parchemin; papiers peints, imprimés, cartes géographiques, livres, reliures, cadres, photographies, articles de bureau, accessoires pour l'enseignement scolaire; appareils pour la peinture et la sculpture; caractères d'imprimerie.

Classe 18. Figurines, statuettes, bustes, médaillons, etc.

Classe 19. Objets exécutés en produits comestibles de toute espèce.

Classe 20. Savons de toilette et pour lessive, bougies; objets exécutés en tous autres genres de produits non rangés dans les classes précédentes.

§ 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation⁽¹⁾.

III

ORDONNANCE

DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE ÉTABLISSANT UNE CLASSIFICATION DES MARCHANDISES EN MATIÈRE DE MARQUES

(Du 10 avril 1924.)⁽²⁾

En vertu des dispositions de l'article 126 de la loi du 5 février 1924 concernant la protection des inventions, des dessins et modèles et des marques⁽³⁾, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — Sont établies en matière de marques les classes suivantes de marchandises:

Classe 1. Substances minérales brutes (charbons minéraux, minerais, sel, tourbe, etc.) non rangées dans d'autres classes; pierres artificielles, cokes, chaux, ciment, briques, plâtre, craie, asphalte, verre.

Classe 2. Métaux communs bruts et mi-ouvrés (barres, plaques, feuilles, etc.), rails, tuyaux, cordages en fils métalliques, câbles, pièces pour constructions métalliques, tonneaux en métal, débris.

Classe 3. Bois d'œuvre et de feu, charbons de bois, semences, plantes, plants, fourrage, blés de toute espèce, son, malt, lin, chanvre, cellulose.

Classe 4. Animaux vivants et empaillés, oiseaux, insectes, etc.; peaux brutes et ouvrées, fourrures, poils, crins, soies, plumes, duvet, laine brute, os, boyaux, cornes.

Classe 5. Machines et leurs organes, grues, ascenseurs, matériel roulant et fixe de chemin de fer, locomotives, chaudières

à vapeur, citernes, machines à perforer, coffres-forts, machines et instruments agricoles.

Classe 6. (Voir classe 5 pour les dessins et modèles.)

Classe 7. Objets et ustensiles pour le ménage et la cuisine, meubles métalliques, produits émaillés, installations pour conduite d'eau, bains et closets, filtres et extincteurs, appareils et accessoires pour la ventilation, l'éclairage, la cuisson, le chauffage, la réfrigération et la dessiccation; instruments et outils pour les artisans et les ouvriers, machines à coudre; feronnerie, serrurerie, ferblanterie, coutellerie; armes blanches et à feu, cartouches; produits métalliques de toute espèce (excepté les produits rangés dans les classes 2, 5, 6, 8 et 9).

Classe 8. Métaux précieux et objets en métaux précieux, objets en argent plaqué, bijouterie, pierres fines et leurs imitations, objets en corail, appareils liturgiques (excepté l'habillement).

Classe 9. (Voir classe 8 pour les dessins et modèles.)

Classe 10. Naphte et ses dérivatifs (pétrole, essence, paraffine, etc.), huiles et graisses industrielles, glycérine; produits chimiques pour l'industrie, l'agriculture, les sciences, la photographie et autres activités semblables, engrais artificiels, savons pour l'industrie et le ménage, bougies, explosifs, feux d'artifice, allumettes, mèches souffrées.

Classe 11. Couleurs (excepté les couleurs fines et pour l'imprimerie), métaux en feuilles, matières colorantes, vernis, laques, matières tannantes, mastics, résine, poix et térébenthine, cire (naturelle et artificielle), crème à cirer, colles, substances pour lessive (excepté le savon), amidon, apprêts, substances et appareils pour polir, émoudre, blanchir, nettoyer et contre la rouille, substances et appareils pour détruire les animaux et les insectes nuisibles ou parasites.

Classe 12. Médicaments, produits hygiéniques, pour dentistes, désinfectants et nutritifs, produits pharmaceutiques, drogues et pansements, parfumerie, cosmétiques, savons et autres articles de toilette, éponges.

Classe 13. Tabac, tabacs fabriqués, tubes et papier à cigarettes, articles pour fumeurs (excepté les articles en cuir).

Classe 14. Caoutchouc, gommes, gutta-percha à l'état brut et ouvrée, pneumatiques pour roues, matières servant à calfeutrer et matières isolantes, carton goudronné pour toiture, produits en amiante, toile cirée, linoléum, tissus caoutchoutés et imperméables, galoches.

⁽¹⁾ Promulguée dans le Bulletin des lois de la République polonaise du 14 avril 1924, n° 33, p. 347.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration polonaise.

⁽³⁾ Voir Prop. ind., 1924, p. 198.

⁽¹⁾ Tapis polonais confectionnés à la main.

Classe 15. Tonnellerie, menuiserie, vannerie et broserie; objets en paille et en roseau, meubles de toute espèce (excepté ceux en métal).

Classe 16. Objets tournés et sculptés, objets en os, en celluloid, en ambre jaune, en nacre, en corne, en écaille et autres matières semblables; peignes, accessoires de toilette.

Classe 17. Objets pour la sellerie, la bourrellerie, courroies de transmission, maroquinerie, articles de voyage, de gymnastique et de sport en tous genres.

Classe 18. Fils et tissus de toute espèce, excepté ceux qui sont rangés dans la classe 14; soie artificielle, tentes, kilimes⁽¹⁾, tapis, nattes, rideaux, articles de tapisserie, varech et autres fibres textiles, coton; linge de table et de lit; cordes et cordages, sacs, fils à coudre, mèches.

Classe 19. Vêtements et couvre-chefs de toute espèce, habillements liturgiques; chaussures (excepté les galoches), linge de corps, corsets et baleines, parures, dentelles, broderie, passementerie, oripeaux, éventails, plumes de parure, fleurs artificielles; parapluies et cannes, boutons, gants, aiguilles, épingles, etc.

Classe 20. Verrerie, miroirs, porcelaines, faïences et autres matières semblables; céramique, glaçures.

Classe 21. Papier, cartou, parchemin et articles de papeterie; papiers peints, imprimés, cartes géographiques, livres, reliures, cadres, photographies, articles et accessoires pour écrire et dessiner, articles de bureau; appareils auxiliaires pour l'enseignement scolaire; couleurs fines; accessoires pour la peinture et la sculpture, encre d'imprimerie et caractères d'imprimerie, encre à écrire.

Classe 22. Instruments de musique, leurs parties et accessoires, objets d'art, jeux et jouets.

Classe 23. Boissons alcooliques, hydromel, vins de fruits.

Classe 24. Boissons non alcooliques, eaux minérales, naturelles et artificielles, koumys et kéfir, sirops, essences et pastilles pour préparer des boissons.

Classe 25. Produits alimentaires en tous genres, pâtisserie, denrées coloniales, sucre, miel naturel et artificiel, vinaigre de table, huile et graisses comestibles, levure, poudre et autres ingrédients pour la pâte, gélatine.

§ 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation⁽²⁾.

TCHÉCOSLOVAQUIE

ORDONNANCE

ÉDICTANT LE RÈGLEMENT DE SERVICE POUR
LE BUREAU DES BREVETS

(N° 273, du 13 décembre 1924.)⁽¹⁾

En vertu du § 38 de la loi du 11 janvier 1897 concernant la protection des inventions⁽²⁾, modifiée par celle n° 305 du 27 mai 1919 contenant des mesures provisoires pour la protection des inventions⁽³⁾ et par celle n° 252 du 30 juin 1922 complétant la loi n° 305⁽⁴⁾, le Gouvernement de la République tchécoslovaque ordonne ce qui suit:

Réception et traitement des correspondances qui parviennent au Bureau des brevets

§ 1^{er}. — (1) Toutes les correspondances qui arrivent au Bureau des brevets sont reçues par le bureau des entrées.

(2) S'il y a un paiement relativement à l'affaire qui forme l'objet de la correspondance, il faut annexer à celle-ci le reçu délivré par le Bureau des chèques postaux.

(3) Toute personne qui remet une correspondance au bureau des entrées peut demander que la réception en soit constatée par l'apposition d'un timbre à date et heure sur un formulaire préparé à cet effet par le déposant.

§ 2. — Le bureau des entrées munit toutes les correspondances qui arrivent au Bureau des brevets — immédiatement après leur arrivée et dans l'ordre où elle se produit — de l'inscription d'entrée; celle-ci consiste en l'indication du jour, de la date de l'arrivée. Lorsqu'il s'agit d'une demande de brevet, il y a lieu d'indiquer en outre l'heure et la minute de la remise et le numéro d'ordre. Si le porteur le demande, la date de la remise (pour les demandes de brevets l'heure et la minute de la remise) devra être apposée en sa présence sur la correspondance. Toutes les correspondances sont munies strictement, d'après le moment de leur arrivée, d'un numéro d'ordre commençant chaque année par 1; ce numéro devra être apposé sur la correspondance à côté de la date, et devra être répété sur chaque annexe. Les pièces reçues seront en outre inscrites sous ce numéro dans un registre (registre des entrées). Les correspondances remises en même temps par la poste seront inscrites dans le registre avec une note spéciale. Le président du Bureau des brevets donnera les instructions nécessaires pour que l'ordre de l'arrivée soit strictement

observé pour l'inscription des correspondances dans le registre des entrées.

Références à indiquer sur les correspondances ou en cas d'envois d'argent

§ 3. — (1) Toute correspondance adressée au Bureau des brevets qui se rapporte à une affaire déjà pendante auprès de ce dernier, doit indiquer le numéro du dossier de cette affaire, si son auteur le connaît, ainsi que le numéro de la réponse à laquelle se rapporte la nouvelle correspondance.

(2) En cas d'envois d'argent effectués par le moyen des chèques postaux au crédit du Bureau des brevets, il faut indiquer exactement sur le talon du chèque le but du paiement (taxes de dépôt, taxes annuelles, taxes de recours, etc.) et à quelle affaire ils se rapportent, et ceci notamment lorsque l'on effectue divers paiements par le même chèque. Si la cause motivant le paiement n'est pas communiquée au Bureau des brevets dans le délai de paiement, le paiement sera réputé non effectué dans le délai utile avec les conséquences prévues par la loi.

Contrôle et groupement des pièces

§ 4. — (1) On tiendra au Bureau des brevets et dans ses sections des registres où l'on fera les inscriptions nécessaires pour permettre de trouver promptement et sûrement chaque pièce et de constater l'expiration des délais d'où dépend le traitement ultérieur de l'affaire.

(2) Toutes les pièces relatives à un brevet délivré doivent être réunies en un dossier, et celles concernant un brevet additionnel doivent contenir un renvoi au dossier du brevet principal.

Consultation des pièces

§ 5. — (1) Quand il s'agit d'une demande de brevet dont l'examen est en cours, il n'est permis de communiquer à des tiers avant l'exposition de la demande que le nom du déposant ou de son mandataire, le titre de l'invention, la date du dépôt et le nom éventuel du cessionnaire.

(2) S'il s'agit de pièces autres que celles prévues par le § 65 de la loi sur les brevets, le rapporteur compétent peut permettre à des tiers, sur la constatation d'un intérêt juridique légitime, de les consulter et de se procurer une copie, et ceci en tant que ces droits ne sont pas déjà reconnus par les §§ 45 et 57 ou 81 de ladite loi.

(3) Il n'est permis de consulter ni les procès-verbaux de conférences, ni les pièces concernant exclusivement la procédure intérieure du bureau.

Heures de service

§ 6. — (1) Les heures de service du Bureau des brevets sont fixées par le Ministre du Commerce.

⁽¹⁾ Tapis polonais confectionnés à la main.

⁽²⁾ Promulguée dans le Bulletin des lois de la République polonaise du 15 avril 1924, n° 33, p. 348.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque.

⁽²⁾ Loi autrichienne (v. *Prop. ind.*, 1897, p. 70).

⁽³⁾ Loi tchécoslovaque (*ibid.*, 1919, p. 80).

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1922, p. 127.

(2) Le président peut cependant disposer que l'accès du public au bureau durant les heures de service soit limité à des heures déterminées.

(3) Ces dispositions seront publiées dans le « Patentni věstník ».

§ 7. — Les dimanches et les jours fériés reconnus par l'État, le bureau sera fermé.

Le bureau des entrées doit cependant demeurer ouvert de 9 heures à midi pour recevoir la correspondance.

Délais

§ 8. — Les délais fixés par la loi (délais légaux) ne peuvent être prolongés que dans les cas expressément prévus par la loi.

Ceux fixés par le Bureau des brevets en tenant compte des exigences et de la nature de chaque cas (délais administratifs) peuvent être prolongés pour des motifs importants; les circonstances que l'on revendique pour justifier la prorogation du délai devront être démontrées si le Bureau des brevets y invite la partie intéressée.

§ 9. — Les délais commencent à courir dès le jour où s'est produit le fait prévu par la loi comme devant marquer le point de départ du délai, ou dès le jour où la décision fixant le délai a été notifiée à la partie, ou, si ce délai n'a pas fait l'objet d'une notification mais a été publié et verbalisé, dès la date de la publication de ce délai; toutefois, on ne comprend pas dans le calcul du délai, quand il est indiqué en jours, le jour où a lieu le fait, la notification ou la publication qui doit servir de point de départ au délai. Les délais fixés par semaines, mois ou années prennent fin à l'expiration du jour de la dernière semaine, du dernier mois ou de la dernière année qui, par son nom ou son chiffre, correspond au jour où le délai a pris cours.

Si ce jour manque dans le dernier mois du délai, le délai se termine à l'expiration du dernier jour de ce mois.

§ 10. — Les dimanches et jours fériés reconnus par l'État n'exercent aucune influence sur le point de départ et le cours des délais. Si la fin d'un délai tombe sur un dimanche ou un jour férié, on doit considérer comme dernier jour du délai le premier jour ouvrable subséquent.

§ 11. — Si les délais légaux ou administratifs pouvant être invoqués pour l'accomplissement du même acte, par plusieurs personnes intéressées à une seule et même affaire, expirent à des dates différentes, chacune de ces personnes pourra accomplir l'acte dont il s'agit aussi longtemps que le délai court encore pour l'une d'elles.

Procédure dans les sections

§ 12. — (1) Les décisions à prendre pour

préparer la délibération en séance (les remises, l'audition des particuliers, des experts, des témoins) sont provoquées par le rapporteur qui a à s'occuper de l'affaire.

(2) S'il y a des auditions de particuliers, autrement que pour corriger des déficiences de forme dans des pièces, des auditions de témoins ou d'experts, le susdit rapporteur, éventuellement rédacteur assermenté, en dressera toujours procès-verbal avec le concours d'un membre juriconsulte.

§ 13. — En présence d'une des causes d'exclusion prévues par le § 42 de la loi, le membre du bureau que cela concerne doit en aviser immédiatement le président du bureau ou bien son substitut compétent, ou le président compétent de la section des recours ou des annulations, qui prendra les dispositions nécessaires pour nommer le remplaçant; si l'existence de causes d'exclusion n'est constatée ou mise en avant qu'au cours d'une séance de section, la section prononcera à cet égard.

Procédure dans la section des demandes

§ 14. — (1) Le président du Bureau des brevets ou son substitut ou un membre technicien du bureau désigné par le président aura soin de distribuer les demandes de brevets aux rapporteurs d'après les classes. Il faut tendre à ce que les demandes d'une certaine classe ou d'une certaine section soient remises, autant que possible, au même rapporteur et que le rapporteur chargé d'examiner une certaine demande ne soit pas changé sans cause.

(2) S'il résulte de l'examen préalable (§ 55 de la loi sur les brevets) que la demande contient des déficiences qui ne portent pas atteinte à la brevetabilité de l'invention, le requérant sera invité à y remédier dans un délai déterminé.

(3) S'il résulte de l'examen préalable que des circonstances défavorables à la brevetabilité paraissent s'opposer à la demande, on devra en avvertir le demandeur en l'invitant à répliquer dans un délai déterminé ou à restreindre ou modifier en conséquence la description de son invention.

(4) Le requérant dont la demande a été trouvée défectueuse est admis à se présenter personnellement au bureau de l'examineur dans le délai qui lui a été fixé pour remédier aux déficiences et corriger la demande.

(5) Il appartient à l'examineur de déterminer, d'après son appréciation, s'il y a lieu de remédier aux déficiences existantes en corrigeant les exemplaires de la description primitivement déposée ou en déposant de nouvelles descriptions.

(6) Les décisions d'importance essentielle seront soumises, avant leur expédition, au président pour qu'il en prenne note.

(7) Si un rapporteur a besoin pour traiter une demande de sa compétence, de l'avis du membre juriconsulte ou d'un avis de la part des rapporteurs chargés d'examiner des demandes rangées dans d'autres classes, il devra demander cet avis par écrit.

On doit, notamment, consulter le membre juriconsulte dans les cas suivants :

- 1° si l'utilisation, la mise en vue ou la présentation d'une invention dans le sens du § 3, n° 2 de la loi est douteuse, contestable ou contestée;
- 2° s'il est douteux, contestable ou contesté que tel imprimé soit à considérer comme publié;
- 3° s'il s'agit de délimiter le domaine de la protection des brevets d'invention vis-à-vis des autres titres de propriété industrielle ou du droit d'auteur;
- 4° s'il y a lieu de décider au sujet d'une opposition basée sur les prescriptions du § 58, nos 3 et 4 de la loi;
- 5° s'il y a lieu de décider au sujet des questions prévues par les §§ 4, al. 3 ou 14, al. 4 de la loi.
- 6° pour les décisions concernant les demandes de brevets appartenant au gouvernement ou à l'administration militaire (§ 65 de la loi);
- 7° si le demandeur revendique un droit de priorité en vertu d'une convention internationale ou de la protection provisoire accordée aux inventions figurant dans des expositions (§ 6 de la loi);
- 8° dans toutes les questions juridiques douteuses ou contestables.

§ 15. — (1) Les listes des demandes de brevets doivent être adressées régulièrement aux Ministères de la Défense nationale et des Finances.

(2) S'il résulte de l'examen préalable un doute sérieux sur la question de savoir si l'invention rentre ou non, entièrement ou en partie, dans le domaine d'un monopole d'État, le rapporteur devra demander l'avis de l'administration préposée au monopole dont il s'agit.

(3) En présence d'une requête du genre prévu par l'alinéa 2, le Bureau des brevets demandera, s'il le faut, aux ministères compétents de lui indiquer des personnes desquelles il puisse solliciter un préavis et qui puissent être appelées à prendre part aux délibérations des sections des demandes aux termes du § 37, al. 3 de la loi.

§ 16. — Les affaires qui doivent être traitées aux termes du § 40 de la loi par trois membres juristes sont à remettre à celui de ces membres qui a été chargé, aux termes du § 2 de l'ordonnance n° 73 du 15 mars 1923 (1), de donner les avis juridiques pour la

(1) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 28.

classe dans laquelle la demande a été rangée. Si l'affaire exigeant un avis juridique concerne plusieurs inventions ou plusieurs demandes de brevets, elle sera remise au membre juriste de la classe dans laquelle rentrent les inventions ou les demandes de brevets qui figurent en premier lieu dans le dossier.

§ 17. — (4) L'examen préalable doit tendre à ce que l'objet essentiel de l'invention soit formulé, dans la description, d'une manière aussi claire et aussi précise que possible, en une rédaction propre à être livrée à l'impression, et à ce que les revendications et le titre du brevet à délivrer concordent parfaitement avec le contenu de la description.

(2) S'il s'agit d'un procédé pour la fabrication d'une substance nouvelle (§ 140 de la loi), le fait de la nouveauté de cette substance devra être mentionné d'une manière absolument précise dans le titre et dans les revendications.

(3) L'objet essentiel de l'invention doit être indiqué dans la demande de brevet aussi brièvement que possible par une dénomination consistant en mots caractéristiques, de sorte que les experts intéressés puissent se rendre compte immédiatement de la branche technique dans laquelle rentre la demande de brevet en question; le texte à publier (§ 57 de la loi) doit être libellé par le rapporteur en même temps que la proposition tendant à la publication de la demande.

§ 18. — (4) Les demandes de brevets publiées et leurs annexes, ainsi que les descriptions des inventions déjà brevetées seront exposées dans la salle à ce destinée et mises à la disposition de toute personne qui voudra en prendre connaissance. L'exemplaire du dessin devant servir pour l'impression ne sera pas exposé.

(2) Il sera pris note des demandes ainsi exposées afin que l'on puisse trouver aisément et rapidement toute demande sur la simple indication du nom du requérant ou de la classe dans laquelle elle rentre. La salle affectée à l'exposition des demandes de brevets est ouverte au public durant les heures de service prévues par le § 6; on ne pourra cependant plus obtenir communication de demandes ou de descriptions d'inventions brevetées pendant la demi-heure qui précède la fermeture. Les demandes de brevets et les descriptions d'inventions brevetées qui seront en train d'être examinées par le public à l'heure de la fermeture seront retirées et remises à leur place.

(3) Quiconque, dans la salle d'exposition, obtiendra communication d'une demande de brevet ou d'une description d'invention brevetée, devra en délivrer un récépissé in-

diquant le nombre des pièces reçues. Les personnes à qui des demandes de brevets ou des descriptions d'inventions auront été communiquées, devront les examiner aux places qui leur seront désignées à cet effet.

(4) Chacun pourra prendre note du contenu des demandes de brevets et faire des croquis d'après les dessins qui les accompagnent. Toutefois, il faudra soumettre les notes et croquis pris à l'examen du fonctionnaire chargé de la surveillance de la salle d'exposition.

(5) Quiconque aura pris une copie complète d'une description ou d'un dessin sera expressément averti par ledit fonctionnaire du fait que la description ou le dessin exposé jouissent de la protection du droit d'auteur (§ 57, al. 8 de la loi) et la copie prise sera munie d'un timbre spécial.

(6) Lorsque les pièces lui sont rendues et après s'être assuré qu'elles sont au complet, ledit fonctionnaire retournera ou détruira le récépissé.

(7) Ledit fonctionnaire doit veiller aussi au maintien de la tranquillité et de l'ordre dans la salle d'exposition. Le président du Bureau des brevets peut interdire d'une manière permanente ou temporaire la fréquentation de la salle d'exposition aux personnes qui auraient contrevenu aux mesures prises par le surveillant. Il n'est permis de communiquer à un tiers plusieurs demandes de brevets ou plusieurs descriptions d'inventions brevetées que s'il en a besoin pour les comparer les unes avec les autres.

§ 19. — La date de l'exposition de la demande dans la salle à ce destinée sera mentionnée dans le dossier.

Lors de la publication dans le « Patentní Věstník » du retrait d'une demande exposée ou du refus d'un brevet (§ 66 de la loi), on devra se référer à la publication dont la demande a fait l'objet précédemment dans le même journal en indiquant le nom du requérant et le titre de l'invention.

§ 20. — Le requérant doit être informé, par lettre recommandée ou contre accusé de réception, de la publication de sa demande (appel aux oppositions, § 57 de la loi) avec l'avis que la première taxe annuelle devra être acquittée dans les trois mois qui suivent la date de la publication, faute de quoi la demande sera considérée comme retirée.

Le fait que le requérant n'aurait pas reçu cet avis n'affectera pas les conséquences légales du non-paiement de la première taxe annuelle et n'entraînera aucune responsabilité de la part du Bureau des brevets.

§ 21. — (4) Les annuités ultérieures devront être acquittées chaque année à la date à laquelle la demande a été publiée dans le « Patentní Věstník » (§ 57 de la loi). Cette

date une fois passée, l'annuité sera augmentée d'une taxe additionnelle de 20 couronnes.

(2) Si une annuité n'a pas été acquittée avec la taxe additionnelle dans le mois qui suit la date de son échéance, le Bureau des brevets pourra adresser, sans en prendre aucune responsabilité, au breveté ou à son mandataire, à l'adresse indiquée dans le registre, un avis indiquant que le paiement n'a pas été fait et qu'il est attendu avec la taxe additionnelle dans le délai de trois mois à partir de la date de l'échéance, laquelle sera indiquée dans ledit avis.

(3) Si une annuité est payée après l'échéance sans la taxe additionnelle, le Bureau des brevets invitera le payeur à acquitter la taxe additionnelle dans le susdit délai de trois mois; si ce paiement n'est pas fait dans ce délai, l'annuité payée sera restituée et le brevet sera considéré comme déchu.

Le fait que le breveté n'aurait pas reçu l'avis susdit n'affectera pas les conséquences légales du non-paiement de la taxe et n'entraînera aucune responsabilité de la part du Bureau des brevets.

§ 22. — Toutes les affaires relatives au brevet délivré ou à la demande de brevet valablement décidée, dont le traitement ne rentre pas dans la section des recours ou des annulations, seront traitées (§ 16) par un rapporteur juriconsulte, éventuellement d'accord avec un rapporteur technicien.

Procédure devant les sections des recours

§ 23. — (1) Sauf les dispositions spéciales contenues dans la loi, les prescriptions relatives aux décisions des sections des demandes sont applicables par analogie en ce qui concerne les sections des recours avec les modifications indiquées ci-après.

(2) Le président des sections des recours désignera un rapporteur, choisi parmi les membres juristes ou techniciens de la section, selon que le caractère prédominant de la question sera de nature juridique ou technique. Il pourra aussi, le cas échéant, désigner deux rapporteurs, dont l'un sera juriste et l'autre technicien.

(3) Si le rapporteur est au nombre des membres du Bureau des brevets nommés à temps, il y aura lieu de charger un membre définitif de présider à la procédure préparatoire en se basant sur les propositions faites par le premier.

(4) Lorsque l'affaire paraîtra suffisamment préparée pour la délibération en séance, le rapporteur soumettra le dossier au président qui fixera le jour de la séance.

(5) Le cas échéant, le sénat de recours pourra procéder à l'audition des parties et recevoir les dépositions des témoins et des

experts, ainsi que toutes les autres pièces qui pourraient être déposées.

(6) L'administration des preuves et les décisions rendues au cours de la procédure préparatoire, ainsi que les délibérations du sénat de recours devront faire l'objet d'un procès-verbal indiquant les principaux résultats de la procédure préparatoire et des délibérations du sénat. Ce procès-verbal sera dressé par un rédacteur assermenté.

Procédure devant la section des annulations

§ 24. — Pour chaque question dont la solution rentre dans la compétence de la section des annulations, le président désignera comme rapporteur un membre juriste ou un membre technicien, selon que le caractère juridique ou technique de l'affaire est prédominant. Si la question à décider par la section des annulations touche à ces deux domaines, on désignera deux rapporteurs, l'un juriste et l'autre technicien, qui feront le rapport après s'être entendus mutuellement. Le résultat de la procédure provisoire sera communiqué pendant les débats oraux par le président.

§ 25. — (1) Au cours de la procédure préparatoire, le rapporteur doit préparer la matière du procès en vue des débats oraux et ceci de telle sorte qu'une séance sans interruption suffise à clore les débats.

Il devra donc, notamment en ce qui concerne l'audition des parties ou l'invitation de rédiger un rapport, établir lesquelles des prétentions formulées par elles ont été reconnues fondées et lesquels des faits affirmés par elles ne sont pas contestés; toute prétention d'une partie reconnue fondée par l'adversaire ou tout fait affirmé admis par lui sera indiqué dans le procès-verbal.

(2) Le rapporteur prendra les mesures nécessaires pour réunir et recevoir les preuves dont l'administration ne pourrait pas avoir lieu au cours des débats oraux ou dont l'administration immédiate est nécessaire en vue de la conservation de la preuve. Les preuves dont l'administration ne peut pas avoir lieu au cours des débats oraux sont notamment les suivantes: les inspections locales; l'audition, au moyen d'une commission rogatoire, des témoins habitant au dehors; les expertises prolongées et, en général, toutes les preuves dont l'administration au cours des débats oraux aurait évidemment pour conséquence d'augmenter la difficulté de ces derniers ou de les retarder démesurément.

(3) Chaque fois qu'une telle preuve sera administrée, les deux parties ou leurs mandataires devront être invités à y assister. Pour l'administration des preuves on appliquera par analogie les dispositions des §§ 266 à 370 du Code de procédure civile du 1^{er} août 1895. L'abstention des parties

ne met pas obstacle à l'administration de la preuve.

(4) Il ne faut cependant pas perdre de vue que la procédure préparatoire a pour seul but de préparer les débats oraux et que, par conséquent, l'administration des preuves devant être faite au cours de ces débats, complétée par les résultats de la procédure préparatoire, doit fournir à la section des annulations en vue de leurs délibérations une image claire et complète de toute l'affaire.

(5) Si plusieurs témoins sont indiqués pour un seul et même fait, le rapporteur devra d'abord, par l'audition des parties ou d'une autre manière convenable, déterminer lesquels de ces témoins sont le mieux qualifiés pour éclaircir le fait contesté, sur quoi il fera ses propositions pour la citation des témoins en vue des débats oraux.

(6) Dans la procédure préparatoire, le rapporteur doit toujours insister pour que les parties indiquent complètement et d'une manière détaillée les faits et moyens de preuve devant servir à justifier leurs prétentions et appeler leur attention sur les dispositions des §§ 74 et 75 de la loi et des §§ 179, 181, 275 et 278 de la loi n° 113/1925 du Code de procédure civile, qui permettent de refuser les faits et preuves invoqués tardivement.

L'administration des preuves et les décisions rendues dans la procédure préparatoire devront faire l'objet d'un procès-verbal.

§ 26. — Le rapporteur fixera et communiquera aux parties ou à leurs mandataires les dates destinées à leur comparution au cours de la procédure préparatoire. Pendant cette procédure, le rapporteur exerce la compétence et est soumis aux obligations que les §§ 180 à 185 n° 113/1895 du Code de procédure civile attribuent à celui qui préside à une procédure judiciaire.

Il peut ordonner les administrations de preuves rentrant dans la procédure préparatoire et y procéder par lui-même ou par les tribunaux au moyen d'une commission rogatoire (§ 83 de la loi). Les parties ne peuvent être entendues sous serment au cours de la procédure préparatoire.

§ 27. — La procédure préparatoire une fois terminée, le rapporteur remet toutes les pièces y relatives, en même temps que ses propres propositions, au président de la section. Si le rapporteur ou le président est d'avis que la demande soumise à la procédure préparatoire est impropre à être mise en délibération et qu'il faut la refuser à cause de l'incompétence du Bureau des brevets ou du fait qu'il y a déjà chose jugée (§ 72, al. 2 de la loi), la question sera soumise à la section des annulations dans une séance non publique. Autrement, le prési-

dent fait procéder aux débats oraux, à moins qu'il ne juge convenable de faire compléter la procédure préparatoire; le rapporteur préparera les ordres nécessaires à cet égard et les soumettra à l'approbation du président.

§ 28. — Avant les débats oraux, les membres juristes de la section des annulations devront se mettre au courant du côté technique de la question et les membres techniciens devront se mettre au courant de son côté juridique. A cet effet, le président pourra faire circuler le dossier parmi les membres ou charger le rapporteur de leur faire un exposé oral.

Décisions interlocutoires rendues par les sections des recours et par les sections des annulations

§ 29. — Les demandes tendant à provoquer des décisions interlocutoires et pour lesquelles il suffit, aux termes du § 37, al. 2 de la loi, de la présence de trois membres dans les sections des recours et dans celle des annulations, doivent être remises séparément au président et mises en délibération avant ou après les objets réservés aux débats en section plénière selon que le décidera le président.

Expéditions

§ 30. — Les expéditions du Bureau des brevets se feront sous la désignation « Bureau des brevets » avec indication de la section (Section des demandes, Section des recours, Section des annulations). Les décisions et les décrets seront signés dans la section des demandes par le membre du bureau que cela concerne, dans les sections des recours ou des annulations par le président de la section respective.

Les affaires devant être liquidées par le président du bureau seront expédiées sous la désignation « Présidence du Bureau des brevets » et signées par le président du bureau ou son remplaçant.

Indemnités aux témoins et aux experts

§ 31. — Les dispositions de la loi n° 113/1895 du Bulletin des lois sur la procédure judiciaire doivent être appliquées par analogie en ce qui concerne la question de savoir si les témoins et experts entendus par le Bureau des brevets ont droit à une indemnité et la fixation du montant de cette dernière.

Dispositions finales

§ 32. — Les ordonnances n° 159 du 15 septembre 1898 et n° 257 du 17 décembre 1908 de l'ancien Ministère autrichien du Commerce concernant l'organisation du Bureau des brevets, ainsi que celle du 20 décembre 1900 décrétant la suppression de la liste des demandes de brevets dans le Pa-

tentblatt (Bulletin des lois autrichien n° 218, du 20 décembre 1900) sont abrogées.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

TERRITOIRE DU BASSIN DE LA SARRE

ORDONNANCE

DE LA COMMISSION DE GOUVERNEMENT
concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DES MO-
DÈLES D'UTILITÉ ET DES MARQUES

(Du 26 février 1925.)⁽¹⁾

Aux termes des §§ 19 et 23 de l'annexe à la section IV (partie III) du Traité de Versailles;

Vu les dispositions des lois allemandes des 7 avril 1891 sur les brevets⁽²⁾, 1^{er} juin 1891 sur les modèles d'utilité⁽³⁾, 12 mai 1894 sur les marques⁽⁴⁾ et des ordonnances des 11 juillet 1891⁽⁵⁾ et 30 juin 1894⁽⁶⁾ portant exécution desdites lois;

Conformément à sa décision du 26 février 1925, les représentants de la population entendus, la Commission de gouvernement du territoire du Bassin de la Sarre ordonne ce qui suit:

§ 1^{er}. — La loi allemande n° 120, du 9 juillet 1923 concernant les taxes de brevet et portant modification de certaines lois relatives à la propriété industrielle⁽⁷⁾ est applicable sur le territoire du Bassin de la Sarre.

§ 2. — Les brevets, les modèles d'utilité et les marques, protégés en Allemagne en vertu desdites lois et règlements par suite d'un enregistrement opéré ou d'une décision prise par le *Patentamt*, sont placés, sur le territoire du Bassin de la Sarre, sous la protection des lois et règlements susmentionnés, et ceci indépendamment du fait que les enregistrements ou les décisions du *Patentamt* aient eu lieu avant ou après le 11 novembre 1918.

§ 3. — L'avis du *Reich* du 10 mai 1920⁽⁸⁾ est applicable sur le territoire du Bassin de la Sarre en tant qu'il concerne la remise en vigueur de l'article 11 de la Convention additionnelle au traité de paix du 12 octobre 1871 entre l'Allemagne et la France en vertu duquel l'article 28 de la

convention conclue le 2 août 1862 entre l'Union douanière allemande et la France au sujet des marques de fabrique et de commerce a été rétabli.

§ 4. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Au nom
de la Commission de gouvernement:

Le président,
V. RAULT, Conseiller d'État.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'ordonnance ci-dessus met fin à l'incertitude qui régnait au sujet de la protection de la propriété industrielle sur le territoire du Bassin de la Sarre. Le § 23 précité du Traité de Versailles dit, en effet, que «les lois et règlements en vigueur sur le territoire du Bassin de la Sarre au 11 novembre 1918 continueront à y être applicables», mais la question de savoir sous le coup de quelle législation tombent les inventions et les modèles d'utilité brevetés et les marques enregistrées après la date de la révolution allemande demeurait ouverte. La décision de la Commission de gouvernement résout le problème d'une manière très claire. Nous sommes heureux de répondre ici — par la publication de la présente ordonnance — aux questions que plusieurs d'entre nos correspondants nous posaient au sujet de la situation actuelle de la protection de la propriété industrielle sur ledit territoire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

ET LA

JURIDICTION CONSULAIRE

(A propos du quatrième vœu adopté à Washington)

Au moment où se réunissait la Conférence de Washington (1911), les étrangers, dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient étaient extraterritorialisés par des capitulations ou des conventions de date plus ou moins récente. Ils restaient en quelque sorte groupés sous la direction et la juridiction de leurs consuls respectifs et conservaient pleinement leur statut personnel.

Ce système, imposé par les circonstances, avait le grave inconvénient de juxtaposer et de mêler d'une façon presque inextricable les compétences, les procédures et les législations. Les relations de droit entre ressortissants de pays différents en étaient singulièrement compliquées, et elles l'étaient d'autant plus que les lois existantes varient d'un pays à l'autre en ce qui concerne la juridiction des consuls. Il existe même certains pays qui ne pratiquent pas du tout cette juridiction, pour la simple raison déjà

qu'ils n'ont pas au dehors un nombre de citoyens suffisant pour justifier l'institution de consulats avec juridiction extraterritoriale.

Dans d'autres pays, les tribunaux consulaires sont régulièrement constitués par la législation nationale, mais il est souvent difficile de savoir s'ils ont les compétences nécessaires pour appliquer notamment les lois sur la propriété industrielle. Il en résulte que, faute de disposition législative ou contractuelle absolument nette et claire, la répression de la contrefaçon commise dans les pays d'Orient peut devenir très difficile à obtenir.

Pour améliorer cette situation, la plupart des États qui exercent une juridiction consulaire ont conclu entre eux une série d'accords bilatéraux qui assurent à leurs ressortissants une protection réciproque de leurs marques de fabrique par les tribunaux consulaires. Ces accords consacrent d'une manière unanime la règle que dans les affaires de marques qui peuvent surgir entre ressortissants de pays différents, le demandeur doit s'adresser au tribunal consulaire du défendeur, et ce tribunal applique sa loi nationale. La compétence des consuls est ainsi établie, mais ce qui subsiste, c'est la concurrence des législations et des procédures, et, notamment, l'insécurité sur le point de savoir si le consul saisi de l'affaire est autorisé par la législation de son pays à appliquer à l'étranger les lois nationales sur la propriété industrielle. Il en résulte que la répression des abus et de la fraude est subordonnée à des conditions assez aléatoires pour que les personnes lésées hésitent à rechercher les contrefacteurs en justice.

C'est afin d'écarter tout doute sur l'applicabilité de la législation sur la propriété industrielle que le Bureau international, en préparant, avec l'Administration des États-Unis, la Conférence de Washington, a tenté de fondre dans la Convention d'Union tous les accords particuliers relatifs à la protection des marques. Il formula la proposition de dire, dans un alinéa spécial, que les ressortissants de l'Union devaient être admis à faire valoir leurs droits devant la juridiction consulaire de chacun des pays contractants partout où cette juridiction existe. Ensuite d'un amendement présenté par l'Administration des Pays-Bas et appuyé par la délégation française, cette proposition fut complétée par un autre alinéa portant que, pour pouvoir invoquer la juridiction des consuls, les ressortissants de l'Union devaient justifier au préalable de l'accomplissement des formalités et conditions établies dans le pays dont relevait le tribunal consulaire saisi⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 4, avril 1925, p. 108.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1891, p. 60.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1891, p. 85.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1894, p. 118.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1891, p. 111.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1894, p. 132.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, 1923, p. 125.

⁽⁸⁾ Nous ne possédons pas le texte de cet avis.

⁽¹⁾ Actes de Washington, p. 43, 286.

La proposition faite se bornait ainsi à demander la consécration dans l'Union d'un régime qui existait déjà entre quelques-uns de ses membres. Elle ne faisait aucune mention de la réciprocité, en sorte que, conformément au principe qui a toujours été appliqué dans l'Union, tous les ressortissants étaient habilités à plaider devant les tribunaux consulaires des différents pays, quand bien même ils eussent été sujets ou citoyens d'un pays ne possédant en Orient ou en Extrême-Orient aucune juridiction analogue.

Cette proposition ainsi complétée ne trouva pas grâce devant la Commission. Une délégation l'attaqua : 1° parce qu'elle faisait abstraction de la réciprocité et devait donc être plutôt remplacée par la conclusion d'accords spéciaux sur la question de savoir si et dans quelle mesure la réciprocité était à considérer comme établie ; 2° parce qu'en obligeant l'unioniste désireux d'assurer la protection de sa marque en Chine à la déposer dans tous les pays, cette proposition lui imposait de grands frais en prévision d'une atteinte qui n'était encore qu'hypothétique.

La Commission estima que, dans ces conditions, il valait mieux s'en tenir au système des traités particuliers qui existaient alors et qui avaient du moins l'avantage de créer une situation nette ; elle adopta en dernière analyse un vœu chargeant le Bureau international de mettre à l'étude un projet tendant à créer dans les territoires à juridiction consulaire, notamment en Chine, un registre central des marques pouvant assurer la protection sans obligation de dépôt dans le pays dont dépend le tribunal saisi⁽¹⁾.

* * *

Le Bureau international a procédé sans retard à l'étude qui lui était demandée, et, dans la *Propriété industrielle* de 1914, p. 173, il a exposé les conditions auxquelles il admettait qu'un accord commun pouvait être conclu pour la répression des abus constatés en Orient dans le domaine des marques. Il préconisait notamment la conclusion d'un arrangement créant une union restreinte avec fixation des principes fondamentaux du régime des marques consulaires et élaboration d'un règlement législatif contenant les règles et les détails d'application. Le dépôt préalable dans tous les pays contractants devait être remplacé par un dépôt unique à la Chancellerie consulaire la plus rapprochée, puis communiqué par celle-ci à un organe central chargé de le faire connaître par une insertion dans une publication spéciale adressée aux chancelleries consulaires désignées par les gouvernements.

Bien entendu, la création d'un nouvel

organe international ne devait régler la situation qu'en attendant l'époque où les pouvoirs indigènes seraient en état d'imposer à tout le monde un régime normal. Or, cette époque paraît arrivée au moins pour une bonne partie des pays qui, en 1914, entraient en ligne de compte.

La juridiction consulaire extraterritoriale existait alors entre autres en *Égypte*. En l'absence de toute disposition législative intérieure, les indigènes y sont encore sans protection aucune contre les manœuvres des concurrents déloyaux indigènes, notamment en ce qui concerne l'imitation des marques et les fausses indications de provenance⁽¹⁾. En revanche, les étrangers, domiciliés ou non, peuvent agir contre toute atteinte portée à leur propriété par un individu, indigène ou non, domicilié en Égypte. Mais, comme l'Européen est soustrait à la juridiction égyptienne, la protection de l'étranger est confiée aux tribunaux consulaires et aux tribunaux mixtes.

L'institution des tribunaux consulaires remonte aux capitulations ou conventions conclues avec la Sublime-Porte déjà en 1535, qui sanctionnent le pouvoir des nations européennes de traiter leurs ressortissants dans les « Échelles du Levant » comme s'ils n'avaient pas quitté leur patrie. L'étranger en Turquie restait donc sous la protection de sa loi personnelle, appliquée par les consuls de sa nation, et n'était justiciable que des lois de son propre pays. Entre étrangers de nationalités différentes, c'était le tribunal consulaire du défendeur qui était compétent, mais on ne connaît que très peu de cas où cette juridiction ait été invoquée. Depuis 1875, les contestations entre étrangers de nationalités différentes ou entre étrangers et indigènes relèvent des tribunaux mixtes établis à Alexandrie, au Caire et à Mansourah, qui tranchent en dehors de tout statut personnel et ont réussi à échauffer sur un simple article de code prévoyant la faute aquilienne tout un système de protection efficace contre les atteintes à la propriété industrielle des étrangers.

En 1906, le Gouvernement égyptien a manifesté l'intention de promulguer une législation complète sur la propriété intellectuelle et a élaboré un projet de loi sur les brevets et les marques (v. *Prop. ind.*, 1906, p. 104), mais la loi projetée n'a pas encore vu le jour à l'heure actuelle. Depuis lors, un événement est survenu qui a modifié le régime de l'Égypte : une proclamation du 18 décembre 1914 y abolit la suzeraineté de la Turquie et place l'Égypte sous le protec-

torat britannique jusqu'en mars 1922, où elle fut déclarée indépendante. L'un des premiers effets de l'établissement de ce protectorat a été de faire disparaître dans le pays le régime des capitulations, en sorte que les tribunaux mixtes qui en découlent devront être réformés. Aussi le Gouvernement britannique a-t-il nommé pour s'occuper de la réforme judiciaire du pays une commission qui a déjà présenté un projet prévoyant la création de tribunaux égyptiens de première et de seconde instance, avec possibilité de recours à une instance supérieure instituée au Caire. Pour les matières civiles et commerciales, le projet prévoit une organisation judiciaire et une législation unifiées et désigne pour en connaître les tribunaux égyptiens nouvellement constitués. Les étrangers obtiendront de sérieuses garanties en ce sens qu'ils seront jugés par des cours composées en majorité d'étrangers.

Dans ces circonstances, il serait oiseux de s'occuper de réglementer la juridiction consulaire en Égypte.

D'ailleurs, même si l'Égypte était restée sous la suzeraineté de la *Turquie*, il n'y aurait pas lieu d'y régulariser encore le jeu de la juridiction consulaire. En effet, dans la convention commerciale annexée au Traité de paix signé à Lausanne le 24 juillet 1923, la Turquie s'engage à adhérer, avant l'expiration d'un délai de douze mois à partir de l'entrée en vigueur du traité, à la Convention d'Union du 20 mars 1883, révisée à Washington le 2 juin 1911, pour la protection de la propriété industrielle, et à la Convention de Berne du 9 septembre 1896/13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Elle s'engage en outre, dès avant l'expiration du même délai, à reconnaître et protéger par législation effective, conformément aux principes desdites conventions, la propriété industrielle, littéraire et artistique des nationaux des autres Puissances contractantes. Or, le Traité de Lausanne est entré en vigueur le 6 août 1924, en sorte qu'il y a bien des chances pour que, dans un avenir prochain, la protection de la propriété intellectuelle soit réglée en Turquie conformément aux engagements pris par ce pays, et en dehors de toute juridiction consulaire.

* * *

En *Chine*, il n'existait jusqu'en 1923 aucune loi et aucun organisme pour la protection des marques de fabrique chinoises⁽¹⁾. A la demande des représentants de certains pays qui font du commerce avec la Chine, le Gouvernement chinois avait tenté à plusieurs reprises de mettre sur pied une loi spéciale, mais ses efforts pour obtenir l'ap-

⁽¹⁾ Voir l'étude intitulée « La protection de la propriété industrielle en Égypte », *Prop. ind.*, 1919, p. 27. Voir aussi *Reg, François*, « De la protection diplomatique et consulaire dans les Échelles du Levant et de Barbarie ». Paris, Larose, 1899, 552 pages.

⁽¹⁾ Voir l'étude sur la protection des marques de fabrique en Chine parue dans la *Prop. ind.*, 1921, p. 43.

probation des représentants accrédités auprès du Céleste Empire ayant été vains, ce n'est qu'en 1923 qu'il promulgua une loi qui, comme on le verra plus loin, rencontre encore l'opposition des pays intéressés. Jusqu'alors la protection des marques chinoises était absolument inexistante en Chine et le marchand chinois était à la merci des pirates qui lui volaient ses clients par une contrefaçon suffisante pour tromper le public, mais insuffisante pour constituer une fraude susceptible de tomber sous le coup de la loi pénale.

La protection des marques étrangères, en revanche, était assurée dans une certaine mesure. La Grande-Bretagne, les États-Unis et le Japon ont, en effet, conclu directement avec la Chine des traités prévoyant la protection des marques de leurs ressortissants, et la Chine a pris, dans la mesure du possible, les mesures nécessaires pour l'exécution de ses engagements. Par diverses proclamations, elle a menacé de peines sévères quiconque contreferaient les marques anglaises et américaines, et elle a établi, auprès des bureaux des douanes, des registres où les ressortissants de ces pays pouvaient faire inscrire leurs marques provisoirement par l'intermédiaire de leurs consuls respectifs. Le but de cette inscription était de fournir aux déposants la faculté de prouver leur droit de priorité pour le jour où une réglementation assurant la protection des marques serait entrée en vigueur en Chine. En attendant, les autorités chinoises donnaient l'ordre de protéger les marques inscrites, mais cet ordre ne pouvait conférer une protection qu'à l'égard des ressortissants chinois, car, en vertu du principe de l'exterritorialité, les lois chinoises n'étaient pas applicables aux étrangers, qui restaient soumis aux seules lois de leur pays d'origine, grâce au régime créé par les capitulations. L'observation des lois étrangères était assurée, en théorie, par le tribunal consulaire de chacune des nations représentées dans le pays. Dans une série d'accords, un certain nombre d'États avaient convenu que leurs autorités consulaires en Chine seraient compétentes pour connaître de toutes les réclamations dont elles pourraient être saisies relativement aux contrefaçons de marques commises par leurs nationaux⁽¹⁾. Le tribunal compétent était donc celui du défendeur, et la condition *sine qua non* de la condamnation était que la marque eût été enregistrée dans le pays d'origine du défendeur. Il était même prévu une instance d'appel contre les décisions consulaires.

À côté des consuls, il existait à Shanghai et dans toutes les villes où se trouvait un port franc des Cours appelées Cours mixtes

présidées par un fonctionnaire chinois local ; avec lui siégeait, en qualité de conseil ou d'assesseur, un agent consulaire ressortissant à un autre pays. Ces Cours avaient juridiction pour tous les procès nés dans les concessions étrangères contre des Chinois ; elles se reconnaissaient en outre compétentes à l'égard des étrangers qui n'avaient pas de représentation consulaire en Chine. En d'autres termes, ces cours s'occupaient des procès mixtes dans lesquels le demandeur était étranger et le défendeur Chinois ou ressortissant d'un pays non représenté en Chine. La législation applicable était toujours celle du pays du défendeur.

D'une manière générale, le juge chinois des Cours mixtes a adopté les principes auxquels on se conforme dans les pays où la législation sur les marques est complète et la jurisprudence bien assise. Mais il va de soi que cette organisation de la protection ne laissait pas de présenter de graves inconvénients. Les contrefacteurs étant sous le coup de leurs législations nationales, il arrivait que la même infraction fût jugée par des tribunaux différents qui s'appuyaient sur des dispositions divergentes, en sorte qu'on rencontrait dans la pratique des inégalités de traitement qui froissaient le sentiment de la justice.

Pour parer à ces inconvénients, le Gouvernement chinois a élaboré et promulgué une loi et un règlement d'exécution qui régissent les marques, et il faut avouer que ces dispositions législatives, dont nous avons reproduit le texte⁽¹⁾, répondent théoriquement aux exigences les plus sévères. Le service d'enregistrement qu'elles ont créé a déjà commencé à fonctionner⁽²⁾. La loi édictant des peines spéciales pour les Chinois qui imitent des marques étrangères et les dispositions en étant appliquées avec fermeté, les étrangers se sont mis à déposer de plus en plus leurs marques directement au Bureau de Pékin. Mais les gouvernements qui sont en relations d'affaires avec la Chine réclament des garanties pour la marche régulière du service d'enregistrement, et certains d'entre eux y sont autorisés par des traités spéciaux⁽³⁾. Ils admettent que, sans les sauvegardes qu'ils proposent, la nouvelle loi chinoise peut être la cause de complications inextricables.

Ainsi, la Grande-Bretagne demande le maintien des droits prévus par les traités qui existent actuellement ; elle désire, en outre, que la représentation des étrangers soit assurée dans toute affaire évoquée devant les tribunaux où leurs intérêts sont en cause ; qu'il y ait une extension du délai

de six mois fixé par l'article 4 de la loi de 1923 aux étrangers pour remplir les formalités prescrites lorsqu'il s'agit d'obtenir l'enregistrement de marques en usage d'une manière continue depuis plus de cinq ans ; qu'un contrôle étranger soit établi au Bureau des marques, et, enfin, que la Gazette des marques chinoises soit publiée en anglais. Sur ces trois derniers points, la Grande-Bretagne va obtenir ou a déjà obtenu satisfaction : le délai fixé aux étrangers est prorogé jusqu'au 30 juin 1925 (v. ci-dessous, p. 84) ; le journal des marques chinois paraît en deux éditions, dont l'une est en chinois et l'autre en anglais⁽¹⁾ ; d'autre part, si nous sommes bien renseignés, et nous avons des raisons de croire que nous le sommes, les agents de la République chinoise accrédités en Europe ont eu et ont peut-être encore des pourparlers avec certains spécialistes pour l'envoi d'un agent européen au Bureau des marques de Pékin.

Quant à la France, elle critique notamment aussi l'article 4 de la loi de 1923. Cet article autorise l'enregistrement dans les six mois des marques qui étaient en usage d'une manière continue depuis plus de 5 ans avant l'entrée en vigueur de la loi ; il légitimerait ainsi les usurpations remontant à moins de cinq ans, et celles-ci sont nombreuses. D'autre part, l'article semble bien protéger implicitement le nom commercial sans obligation de dépôt, mais, à moins d'être sur place, on ne peut vérifier si les *Hong names*, c'est-à-dire les désignations chinoises par lesquelles les maisons européennes sont connues des indigènes et sous lesquelles elles traitent leurs affaires, sont compris parmi les noms commerciaux protégés sans enregistrement. En troisième lieu, la France critique le fait que la loi laisse aux Chinois seuls l'examen des demandes d'enregistrement ou de radiation, ainsi que la répression des contrefaçons ; elle regrette que les marques étrangères ne soient pas appréciées d'après les lois de leurs pays d'origine, que la Commission d'examen ne compte pas parmi ses membres le consul du déposant, et que les litiges relatifs aux marques ne soient pas portés devant un tribunal mixte. Cependant, l'opinion française se rend compte que le plus pratique est d'accepter maintenant la loi chinoise si laborieusement mise sur pied, quitte à obtenir par des conventions diplomatiques des mesures plus favorables pour les étrangers, comme la désignation, par le consul de l'intéressé, des experts appelés à se prononcer sur l'enregistrement, la désignation par le

(1) Cette dernière s'intitule *Trade-Marks Record* (corresponding to *Trade-Marks Gazette*), the Bureau of Trade-Marks, Peking, China. Printed by The Commercial Press Ltd. Peking (Branche Works, format 32 × 25).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 19 et 195.

(2) *Ibid.*, 1924, p. 214.

(3) *Ibid.*, 1921, p. 44.

(1) Voir la liste de ces accords, *Prop. ind.*, 1921, p. 45.

même mode, pour les marques étrangères, des arbitres prévus par la loi, la prolongation de certains délais trop courts pour les ressortissants de pays éloignés de la Chine⁽¹⁾.

En somme, la loi réalise déjà un grand progrès en substituant un régime uniforme à la bigarrure qui existait auparavant. Si l'exécution pratique et le bon fonctionnement des organismes nouvellement créés paraissent encore sujets à caution à certains pays, il n'en reste pas moins qu'en général on considère le système actuel comme préférable à l'ancien et il y a bien des chances pour que la juridiction consulaire en Chine dans le domaine des marques soit définitivement remplacée.

Parmi les pays dont la situation au point de vue de la propriété industrielle se rapprochait autrefois de celle des États mahométans, où les étrangers étaient placés sous le régime des capitulations, se trouvait autrefois le Maroc. A la vérité, les capitulations proprement dites ne s'y appliquaient point, mais ce pays avait conclu avec certains pays d'Europe, notamment avec la Grande-Bretagne et l'Espagne en 1863, des traités dont les principales dispositions étaient calquées sur celles des actes concédés par les sultans de Constantinople. Ces traités assuraient aux étrangers, placés complètement en dehors de la loi indigène, une protection basée sur les simples règles de l'équité. Assez précis sur les points qui concernaient par exemple la liberté individuelle et la liberté du commerce, ils formulaient des règles très générales pour le surplus, en sorte que la protection de la propriété industrielle fut longtemps très précaire. Toutefois, en matière de brevets, les importations de contrefaçons pouvaient être poursuivies par la juridiction des consuls quand les parties étaient de nationalités différentes. Si elles étaient du même pays, la répression en devenait plus facile, puisque le breveté et le contrefacteur restaient placés sous le même régime légal. Mais, entre étrangers et indigènes le breveté lésé n'avait de recours qu'auprès des tribunaux musulmans, et comme ceux-ci ne connaissaient pas le brevet, le lésé pouvait tout au plus obtenir l'application de certaines mesures administratives susceptibles de diminuer le mal, mais non de l'arrêter complètement⁽²⁾.

Dans le domaine des marques, la protection était un peu mieux réglée. Voici comment: le 3 juillet 1880, le Maroc a conclu avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les

États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Norvège une convention concernant l'exercice du droit de protection au Maroc. L'article 17 de cette convention porte que « le droit au traitement de la nation la plus favorisée est reconnu par le Maroc à toutes les Puissances représentées à la conférence de Madrid » (où fut signée la convention du 3 juillet 1880). Or, à la date du 24 octobre 1892, la France et le Maroc ont signé un accord commercial qui a été ratifié au Maroc par une lettre chérifienne assurant le respect des marques françaises en ces termes:

« Si un négociant marocain contrefait les marques d'un négociant français ou provoque leur contrefaçon, les marchandises fabriquées au Maroc ou à l'étranger dans l'intention de les vendre, grâce à cette fausse marque, comme provenant de la fabrication du négociant français, seront confisquées au profit du Gouvernement marocain, et l'auteur de la contrefaçon recevra une punition exemplaire. »

En vertu de la clause de la nation la plus favorisée, tous les ressortissants des pays qui ont ratifié la convention précitée du 3 juillet 1880 pouvaient donc poursuivre au Maroc les indigènes qui contrefaisaient leurs marques.

Mais les poursuites ne pouvaient être intentées sur cette base que dans les cas où la contrefaçon était commise par un sujet marocain. Si le contrefacteur ressortissait d'un pays de la chrétienté, il n'était justiciable, en vertu du régime des capitulations, que du tribunal consulaire de son pays au Maroc. Pour assurer la répression en pareil cas, un certain nombre de pays se sont entendus, soit au moyen d'actes diplomatiques, soit par un simple échange de notes, pour admettre leurs ressortissants respectifs à poursuivre devant les tribunaux consulaires ceux de leurs nationaux qui se seraient rendus coupables de contrefaçon d'une marque ou d'une invention régulièrement protégée dans le pays d'origine du contrefacteur⁽¹⁾. La législation applicable était celle du pays du défendeur, en sorte que, au Maroc comme en Chine, le régime de la propriété industrielle variait d'un individu à l'autre, au grand préjudice de la majesté et de la sécurité du droit.

Depuis le 30 juillet 1917, la situation a changé complètement. A partir de cette date le Maroc entier, à l'exception de la zone espagnole, fait partie de l'Union internationale et participe aux deux arrangements de Madrid concernant les fausses indications de provenance et l'enregistrement international des marques. Il s'est doté dans le domaine de la propriété industrielle d'une légis-

lation complète qui pourrait servir d'exemple à nombre d'autres pays, tant au point de vue du fond qu'à celui de la rédaction. Les brevets, les dessins et modèles et les marques sont régulièrement demandés et enregistrés à l'Office de la propriété industrielle de Rabat, au nom aussi bien des étrangers que des indigènes. Le tribunal de première instance de Casablanca, chambre civile, s'est prononcé le 22 décembre 1924⁽¹⁾ sur un cas de contrefaçon de marque. Bref, la protection de la propriété industrielle est si bien organisée au Maroc unioniste qu'il n'y a plus de place dans ce pays pour un régime exceptionnel comme celui de la juridiction consulaire.

Quant au Maroc-zone espagnole, il est régi par la loi espagnole du 16 mai 1902 sur la propriété industrielle, en sorte que tout Espagnol, tout Marocain et tout étranger qui a régulièrement demandé la protection à la *Delegación de Fomento* (Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie) à Madrid, jouit dans la zone espagnole des droits et actions établis par la loi précitée. Les actions civiles et publiques concernant la propriété industrielle sont portées devant les tribunaux espagnols de la zone, compétents *ratione materiae*⁽²⁾. Si donc certains commentateurs de la loi allemande sur les marques⁽³⁾ affirment que les consuls allemands exercent encore leur juridiction dans la zone espagnole du Maroc, ce ne peut être qu'entre des ressortissants allemands.

Au moment où la Conférence de Washington a formulé son dernier vœu, la juridiction consulaire existait encore, entre autres, en Chine, au Maroc, en Turquie et en Égypte. Depuis 1914, ainsi qu'on l'a vu plus haut, la situation a été profondément modifiée: L'Égypte a passé sous le protectorat anglais et les contestations entre étrangers de nationalités différentes y sont jugées, non plus par les tribunaux consulaires, mais bien par les tribunaux mixtes établis à Alexandrie, au Caire et à Mansourab. La Chine a adopté la loi sur les marques qui lui faisait défaut et qui justifiera, quand elle aura obtenu l'approbation des Puissances intéressées, la disparition de la juridiction consulaire. La Turquie est libérée du régime des capitulations depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lausanne. Le Maroc, enfin, est régi, soit par une loi spéciale pour la partie qui a adhéré à l'Union, soit par la loi espagnole pour l'autre partie, et se charge de réparer lui-même le tort causé aux propriétaires de marques et de brevets.

(1) Voir Procès-verbal de la Commission de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, session du 21-22 novembre 1924, p. 28.

(2) Voir *Rec. gén.*, tome III, p. 53.

(1) Voir la liste de ces accords dans notre *Recueil général*, tome VII, p. 554 et 555.

(1) Cet arrêt sera publié prochainement.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 130.

(3) Voir commentaire Freund-Magnus, 6^e édition, Berlin, Walter de Gruyter & Co, 1924.

La juridiction consulaire n'existe donc plus qu'en Abyssinie, en Perse, et dans d'autres régions, comme Mascate, le Bélouchistan, l'Afghanistan⁽¹⁾, où la propriété industrielle ne fait l'objet d'aucune mesure législative quelconque et au sujet desquelles le besoin d'une réglementation internationale n'a jamais été manifesté. Les intérêts en jeu dans ces pays sont-ils suffisants pour justifier une innovation importante dans le régime de l'Union de la propriété industrielle? Nous opinerions plutôt pour la négative.

En tout état de cause, le vœu exprimé à Washington n'est plus susceptible de réalisation puisqu'il vise uniquement la création d'un registre central devenu entre temps absolument inutile pour les pays à prendre en considération. Quant aux autres pays où existe la juridiction consulaire, ils sont vraiment trop peu nombreux pour que le Bureau international fasse à La Haye, en ce qui les concerne, des propositions qui ne lui ont du reste été demandées qu'en ce qui concerne la Chine.

Correspondance

Lettre de Belgique

1911, devenue loi belge le 10 juin 1914; des articles 2, 6, 19 de la loi du 1^{er} avril 1879 et de l'article 2 du Code civil en ce que l'arrêt attaqué décide que l'usage de la réciprocité internationale réalisée par la Convention d'Union est subordonné à l'acquisition préalable de la propriété de la marque dans le pays d'origine par voie d'enregistrement;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que la marque « Eversharp », déposée en Belgique le 21 novembre 1919 par la Wahl Company établie aux États-Unis d'Amérique, n'a été enregistrée dans son pays d'origine que le 25 octobre 1921 alors que dans l'entretemps le défendeur Wright avait dès le 1^{er} décembre 1921 et 17 août 1921 déposé en Belgique la marque prétendument contrefaite;

Attendu que la vertu du dépôt opéré par la Wahl C^o dérive de la Convention internationale signée à Washington le 2 juin 1911 et approuvée par la loi belge du 10 juin 1914;

Que selon l'article 6 de cette convention, une marque de fabrique étrangère, c'est-à-dire destinée à identifier un produit fabriqué à l'étranger, ne doit être admise au dépôt dans les États de l'Union et n'y jouit de la protection légale qu'à la condition qu'elle ait été enregistrée d'abord dans son pays d'origine;

Attendu que si, à la vérité, cette interprétation de l'article 6 a pu être contestée et donner sujet à des solutions divergentes sous le régime de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, il n'en est plus ainsi sous le régime de l'acte de Washington qui, aux termes de son article 18, a remplacé la Convention de Paris;

Attendu en effet qu'au cours des travaux d'où est sorti l'acte de Washington, un des pays représentés proposa d'y insérer une disposition par laquelle la protection d'une marque déposée dans l'un des pays de l'Union serait indépendante de la protection de la même marque dans les autres pays et notamment dans le pays d'origine du produit, en telle manière que la protection légale préalablement obtenue au pays d'origine était déclarée n'être pas la condition de la protection légale dans les autres pays de l'Union;

Que cette disposition fut retirée par ses auteurs et demeura hors du texte de la Convention, faute d'avoir reçu l'assentiment de tous les autres États;

Attendu qu'il suit de là que quelle qu'ait été à cet égard la portée de la Convention de Paris, les parties contractantes à l'Acte de Washington n'ont pas entendu rendre efficace le dépôt en pays étranger de mar-

ALBERT CAPITAINE.

Jurisprudence

BELGIQUE

MARQUES ÉTRANGÈRES. — NÉCESSITÉ DE LA PROTECTION AU PAYS D'ORIGINE. — CONVENTION D'UNION, ARTICLE 6.

(Cour de cassation siégeant à Bruxelles. 2^e chambre, 15 décembre 1924. — Société Wahl C^o et Établissements Van Goidtsenhoven c. Wright et Delvaillie.)

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1^{er}, 2 et 6 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin

ques non protégées au pays d'origine des produits ;

Attendu que le dépôt opéré par la Wahl Company n'a donc pas eu pour effet de faire présumer qu'elle s'était servie de la marque « Eversharp » avant les défendeurs et de donner aux parties demanderesses le droit de déférer les défendeurs aux tribunaux de répression ; qu'en déclarant la plainte non recevable, l'arrêt attaqué n'a pas violé la loi,

PAR CES MOTIFS, rejette le pourvoi, condamne les parties demanderesses aux dépens.

ITALIE

INDICATIONS DE PROVENANCE. — NOMS DE VILLES OU DE RÉGIONS RENOMMÉES POUR UNE MÉTHODE SPÉCIALE DE FABRICATION. — SAVON DE MARSEILLE. — USAGE EXCLUSIF. — USURPATION. — CONCURRENCE DÉLOYALE. CONdamnATION.

(Cour d'appel de Milan, 3 juillet 1924. — Beretta c. Roustand.) (1)

M. Alfredo Beretta, propriétaire de la Savonnerie nationale, à Bresso près Milan, fabrique et met en vente du savon blanc en pains, sur chacun desquels il imprime en français la mention « Savon extra pur Saint Louis Marseille », accompagnée de l'image d'un saint avec la mention « Saint Louis », du chiffre 72 % et des mots « Huile Saint procédé Louis Janette Savonnier ».

Le 1^{er} mai 1923, M. Emile Roustand, à Marseille, en son nom et à titre de président et de représentant du Syndicat des fabricants de savon de Marseille, à Marseille, et de diverses sociétés, intenta une action devant le Tribunal de Milan pour les motifs suivants : Beretta emploie, pour le savon par lui fabriqué et vendu, des indications, rédigées en français, propres à déterminer dans le public la croyance erronée que ce savon provient et est fabriqué à Marseille ; Beretta exploite ainsi la grande renommée que cette ville s'est acquise en ce qui concerne la fabrication du savon ; les demandeurs, en tant que fabricants de savon à Marseille, se considèrent comme lésés par ce procédé commercial illicite, qui tend à éloigner d'eux leur clientèle.

Par ces motifs, les demandeurs affirmaient qu'il devait être interdit au défendeur d'employer à l'avenir le nom de Marseille dans la fabrication et la vente de son savon. Ils demandaient en outre la confiscation de tout le savon en dépôt chez Beretta ou chez des tiers et portant imprimé le nom « Marseille », « Marsiglia », ou autres indications analogues, l'autorisation de détruire ce savon aux frais et risques de Beretta, la condam-

nation de ce dernier à la réparation des dommages et l'autorisation de publier aux frais du défendeur le texte de la sentence dans certains journaux de Milan.

Le Tribunal de Milan fit droit, par jugement du 26 novembre 1923, à toutes ces demandes, sauf à celle concernant la publication de la sentence par la presse. Beretta a interjeté appel, ce qui a donné lieu au jugement ci-après :

La Cour, considérant en droit :

Les demandeurs sont tous des fabricants de savon à Marseille. Ils se prévalent à juste titre d'un droit collectif d'empêcher que des commerçants en savons, établis ailleurs, mettent en vente des produits portant des signes et des indications propres à induire l'acheteur en erreur quant à l'origine et à la qualité des marchandises, et ceci en donnant aux produits un aspect qui leur attribue, contrairement à la vérité, la provenance d'une fabrique de Marseille.

Il n'est pas douteux que les noms de villes et de régions, qui rentrent à l'ordinaire dans le domaine public et ne peuvent faire l'objet d'un droit privatif, deviennent l'objet d'un droit d'emploi exclusif pour identifier une production spéciale du lieu lorsqu'ils ont acquis dans l'industrie et dans le commerce une renommée spéciale grâce à une habileté ou à une méthode caractéristique dans la fabrication ou la production d'un article déterminé. Il serait, en effet, injuste que des industriels et des commerçants ayant fait des sacrifices ou surmonté des difficultés pour fabriquer de bons produits pussent être exploités par des concurrents habiles, qui les priveraient, en tout ou en partie, des avantages pécuniaires que la valeur de leurs produits leur assure et porteraient atteinte à leur réputation collective, qui est, en l'espèce, aussi respectable et digne d'être protégée que la réputation individuelle.

L'acte illicite consiste essentiellement dans l'emploi de fausses indications de provenance du produit. Le juge doit naturellement tenir compte, dans son jugement, de l'ensemble des circonstances qui accompagnent l'abus et du degré auquel celui-ci est propre à induire le public en erreur quant à l'identité du produit.

Dans l'espèce, les demandeurs ne basent point leurs prétentions sur des droits spéciaux découlant de brevets industriels ou de marques ou signes distinctifs de fabrique qui auraient été violés par la voie de la contrefaçon ; néanmoins, le fondement de leur action se trouve établi sans aucun doute dans l'interdiction de se livrer à des actes de concurrence déloyale prévue par l'article 1151 du Code civil, interdiction dont la violation entraîne l'obligation de réparer les dommages causés.

Cette disposition légale est certainement applicable à l'affaire en question, attendu que tous les actes attribués à Beretta sont propres à produire le dommage qui résulte de l'éloignement de la clientèle par la confusion d'un produit avec un autre et que la renommée de l'industrie marseillaise en matière de savon est si notoire que certain savon est identifié par le nom de Marseille.

On ne saurait non plus prétendre que l'expression « Savon de Marseille » constitue non pas une indication de provenance, mais la simple dénomination d'un type de savon blanc généralement connu sous ce nom, car les particularités du fait dénoncé à titre de concurrence déloyale sont bien plus complexes que cela, et elles ne peuvent et ne doivent être considérées par le juge que dans leur ensemble.

Le défendeur mettait, en effet, dans le commerce du savon par lui fabriqué en Italie en imprimant sur chaque pain, ainsi que sur l'enveloppe et les caisses, les phrases françaises et les images susmentionnées. Or, il est d'une évidence intuitive que l'emploi de la langue française combiné avec l'indication du nom imaginaire d'un fabricant français et du faux lieu de fabrication à Marseille vise et atteint le but de faire croire que le produit a une provenance française et ceci d'autant plus que toute autre indication dont l'acheteur pourrait déduire que le produit est fabriqué en Italie, fait entièrement défaut.

L'argument que l'emploi de phrases rédigées en langues étrangères est un procédé généralement employé dans le commerce, dans la présentation du produit au public, pour le rendre plus attrayant et plus agréable à l'acheteur, ne pourrait exclure le caractère illégitime de l'acte et n'aurait donc aucune valeur, même théorique. Mais il ne peut même pas s'appliquer à l'affaire en question car il ne s'agit pas ici de simples dénominations rédigées en une langue étrangère, qui servent à distinguer le produit, tout en indiquant son origine italienne par l'adjonction du vrai nom du producteur ou du lieu véritable de production, mais plutôt d'expressions étrangères excluant, dans leur ensemble, la fabrication italienne et trompant le public par le fait soit du fabricant soit du commerçant qui vend les produits en détail.

Attendu que l'élément subjectif du dol de la part de Beretta doit être considéré comme démontré par le fait qu'on ne saurait attribuer à une pure coïncidence l'ensemble d'indications mensongères contenues dans les mentions par lui employées, mentions logiquement coordonnées dans un but de concurrence à un produit français, tendant à réaliser un lucre, la nature illicite

(1) Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 1, du 10 janvier 1925, p. 22.

des actes attribués à Beretta ne saurait être méconnu. L'élément du dommage ne fait pas non plus défaut puisque Beretta fabrique et vend en réalité du savon portant des mentions propres à déterminer l'erreur et à éloigner, par la confusion entre les produits, la clientèle des demandeurs et le dommage est implicite dans l'acte punissable en question. La sentence dont il est appelé a appliqué à juste titre ces principes. Elle doit donc être approuvée. Il convient cependant

d'en préciser les motifs en établissant que l'acte illicite commis par Beretta est caractérisé par l'ensemble des expressions employées pour indiquer faussement la provenance du produit et non pas seulement par l'emploi du seul nom de Marseille. Or, l'appelant se plaint de ce que la sentence a autorisé la confiscation des marchandises à titre de répression de la concurrence déloyale et la Cour considère cette plainte comme fondée.

En effet, puisque l'interdiction à titre de concurrence déloyale est uniquement basée sur l'accomplissement d'un fait illicite et dommageable aux termes de l'article 1151 du Code civil, la confiscation accordée des marchandises ne trouve dans la loi aucune base de droit.

La confiscation n'est prévue par la loi italienne que sous deux formes : conservatoire et judiciaire (art. 1875 du Code civil

(Voir suite page 84.)

Statistique

FRANCE

I. STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR LES ANNÉES 1921 A 1923

Il a été délivré en France, pendant les années 1921, 1922 et 1923, conformément à la loi du 5 juillet 1844, modifiée par celle du 7 avril 1902, 15 750, 17 000 et 17 700 brevets et 1950, 1300 et 1500 certificats d'addition, ce qui représente pour chacune de ces années 17 700, 18 300 et 19 200 demandes solutionnées.

Le nombre des demandes de brevets déposées au cours des mêmes années a été de 17 700, 16 255 et 16 023; le nombre des certificats d'addition de 1762, 1464 et 1468, soit un total de 19 462, 17 719 et 17 491 demandes.

Le nombre des demandes ayant fait l'objet de renonciations au cours des mêmes années a été de 309, 387 et 545; le nombre des demandes de certificats d'addition abandonnées a été de 61, 110 et 55, soit un total de 370, 497 et 600 demandes abandonnées par leurs auteurs.

A. État des brevets d'invention et certificats d'addition délivrés en France en 1921, 1922 et 1923, d'après le pays d'origine

	1921	1922	1923		1921	1922	1923
EUROPE				AMÉRIQUE (suite)			
France et colonies	9909	10 879	11961	Report	17 546	18 098	18 964
Allemagne	2370	1480	1113	Dominicaine	—	—	—
Grande-Bretagne	1514	1504	1579	Pérou	1	—	—
Suisse	547	595	746	Divers	1	2	—
Belgique	220	378	486	Océanie			
Autriche	154	118	156	Australie	72	80	92
Italie	270	415	368	Nouvelle-Zélande	22	23	25
Russie	2	2	5	Tasmanie	—	—	—
Hongrie	18	57	31	Nouvelle-Galles du Sud	—	—	—
Suède	118	133	195	Hawai	—	3	—
Danemark	60	76	90	Polynésie	—	—	—
Espagne	68	92	112	Archipel de Cook	—	—	—
Hollande	116	111	191	Divers	1	—	—
Norvège	53	53	61	AFRIQUE			
Roumanie	8	8	2	Égypte	2	6	5
Luxembourg	10	17	9	Tunisie	2	5	10
Portugal	5	—	9	Canaries	—	—	—
Finlande	5	4	6	Transvaal	7	16	13
Irlande	—	—	10	Rhodesia	—	—	—
Turquie	—	6	2	Maroc	2	8	11
Bulgarie	—	3	—	Afrique du Sud	—	—	2
Grèce	—	4	2	Afrique occidentale	—	—	—
Monaco	—	6	8	Colonie du Cap	1	1	—
Serbie	—	2	—	Natal	—	4	2
Pologne	10	12	6	Congo belge	—	—	—
Tchécoslovaquie	85	92	101	Ile Maurice	1	—	—
Yougoslavie	2	1	—	Divers	4	—	2
Divers	3	47	35	ASIE			
AMÉRIQUE				Japon	23	41	52
États-Unis	1899	1857	1548	Chine	3	—	3
Canada	75	104	91	Indes anglaises	12	5	5
Mexique	5	4	4	Indes néerlandaises	—	3	11
Argentine	14	20	20	Etat des Détroits	—	—	—
Costa-Rica	—	—	—	Philippines	—	2	—
Brésil	—	9	10	Java	—	—	—
Bermudes	—	—	—	Divers	—	3	3
Cuba	3	4	1	RÉCAPITULATION			
Haïti	—	—	—	Europe	15 547	16 095	17 285
Venezuela	—	—	—	Amérique	2004	2005	1679
Chili	4	2	4	Océanie	95	106	117
St-Pierre et Miquelon	—	—	—	Afrique	16	40	45
Colombie anglaise	—	—	—	Asie	38	54	74
Panama	—	—	—	Total général			
Porto-Rico	—	—	—		17 700	18 300	19 200
Terre-Neuve	—	—	—				
Uruguay	2	3	1				
A reporter	17 546	18 098	18 964				

B. Nombre de brevets (y compris les additions) par subdivisions de classes délivrés en France en 1921, 1922 et 1923

	1921	1922	1923		1921	1922	1923
I. Agriculture							
1. Matériel et machines agricoles	287	355	345	3. Poids et mesures, instruments de mathématiques, compteurs et procédés d'essai . . .	524	413	488
2. Engrais et amendements	34	24	31	4. Télégraphie, téléphonie	391	337	488
3. Travaux d'exploitation	10	21	33	5. Production de l'électricité, moteurs électriques	354	348	347
4. Elevage et destr. des animaux, chasse, pêche	84	125	140	6. Transport et mesure de l'électricité, appareils divers	656	840	836
II. Alimentation				7. Applications générales de l'électricité	85	57	79
1. Meunerie et industries s'y rattachant	46	39	62	8. Lampes électriques	128	172	154
2. Boulangerie, pâtisserie	46	39	51	XIII. Céramique			
3. Sucres, coulisserie, chocolaterie	58	45	56	1. Briques et tuiles	17	33	37
4. Produits et conserves alimentaires	93	125	114	2. Poteries, faïences, porcelaines	24	42	38
5. Boissons, vins, vinaigres, tonnellerie	70	99	96	3. Verrerie	73	113	94
III. Chemins de fer et tramways				XIV. Arts chimiques			
1. Voie	234	190	206	1. Produits chimiques	142	230	302
2. Locomotives. — Traction mécanique sur rail	60	58	76	2. Matières colorantes, couleurs, vernis, enduits, encres	76	87	130
3. Traction électrique sur rail	61	51	83	3. Poudres et matières explosives, pyrotechnie	36	18	31
4. Voitures et accessoires	158	211	191	4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie	127	104	136
5. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	11	9	14	5. Esseuces, résines, cires, caoutchouc, celluloid, etc.	90	80	68
IV. Arts textiles, utilisation des fibres et des fils				6. Distillation. — Filtration. — Epuration des liquides et des gaz	205	231	298
1. Matières premières et filature	164	203	257	7. Cuir et peaux, colles et gélatines	89	61	54
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints	95	98	158	8. Procédés et produits non dénommés	114	99	121
3. Tissage	92	172	213	XV. Éclairage, chauffage, réfrigération, ventilation			
4. Tricots	35	50	60	1. Lampes et allumettes	214	211	210
5. Passementerie, tulles, filets, dentelles, broderies	46	54	83	2. Appareils de chauffage et de combustion	821	750	573
6. Corderie, broserie, ouates, feutres, vannerie, sparterie	62	74	85	3. Combustibles solides, liquides et gazeux	230	231	250
7. Fabrication du papier et du carton	36	32	61	4. Réfrigération, aération, ventilation	136	139	173
8. Utilisation de la pâte à papier, du papier et du carton	31	31	30	XVI. Habillement			
V. Machines				1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes, corsets, épingles	197	262	229
1. Appareils hydrauliques, pompes	143	172	171	2. Parapluies, cannes, éventails	17	33	30
2. Chaudières et machines à vapeur	160	164	195	3. Vêtements, chapellerie, coiffure	115	143	114
3. Organes, accessoires et entretien des machines	946	873	871	4. Chaussures et machines servant à leur fabrication	172	169	139
4. Outils et machines-outils	574	529	485	5. Plissage, nettoyage et repassage	68	74	65
5. Machines diverses	311	278	363	XVII. Arts industriels			
6. Manœuvre des fardeaux	235	218	250	1. Peinture, dessin, gravure, sculpture et produits artistiques	53	54	68
7. Machines à coudre	22	37	44	2. Lithographie, typographie et procédés de reproduction phototypique	108	119	135
8. Moteurs divers	1408	1205	1112	3. Photographie	169	165	205
VI. Marine et navigation				4. Musique	80	68	106
1. Construction des navires et engins de guerre	88	66	63	5. Bijouterie	46	54	62
2. Machines marines et propulseurs	74	57	73	XVIII. Articles de bureau, enseignement, vulgarisation			
3. Grèement, accessoires, appareils souores et de sauvetage	115	85	72	1. Articles de bureau et matériel d'enseignement	145	194	168
4. Aérostation, aviation	355	243	298	2. Appareils à copier, écrire et reproduire, reliure	143	159	164
VII. Construction, travaux publics et privés				3. Publicité, postes, communications par pigeons voyageurs	118	194	207
1. Matériaux et outillage	545	463	397	XIX. Chirurgie, médecine, hygiène, salubrité			
2. Voirie, ponts et routes, quais, phares, écluses	76	91	112	1. Appareils de médecine et de chirurgie, appareils dentaires	63	97	85
3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie	276	321	295	2. Matériel de pharmacie, articles pour malades	138	148	132
VIII. Mines et métallurgie				3. Gymnastique, hydrothérapie, natation	73	91	87
1. Exploitation des mines et minières, forage des puits	115	121	143	4. Appareils et procédés de secours et de préservation	58	62	57
2. Métallurgie	262	170	242	5. Objets funéraires, crémation	8	6	28
3. Métaux ouvrés	316	292	332	6. Traitement des immondices (fabrication des engrais exceptée). — Travaux de vidange. — Balayage et nettoyage	53	65	70
IX. Matériel de l'économie domestique				XX. Articles de Paris et industries diverses			
1. Articles de ménage	109	117	105	1. Jeux, jouets, théâtres, courses	195	251	286
2. Serrurerie	172	195	175	2. Tabacs et articles de fumeurs	52	80	93
3. Coutellerie et service de table	116	152	162	3. Tabletterie, maroquinerie, objets en corne, en celluloid, etc.	76	115	101
4. Meubles et ameublement, mobilier des jardins	156	227	267	4. Articles de voyage et de campement, emballages, récipients et accessoires	245	427	435
X. Transport sur routes				5. Industries non dénommées	13	16	23
1. Voitures	824	1049	1106	Total			
2. Sellerie	27	17	22		17 700	18 300	19 200
3. Maréchalerie	6	3	15				
4. Automobilisme	447	423	396				
5. Vélocipédie	179	244	255				
XI. Arquebuserie et artillerie							
1. Fusils	71	69	49				
2. Canons	144	61	67				
3. Equipement et travaux militaires	14	5	4				
4. Armes diverses et accessoires	109	55	65				
XII. Instruments de précision, électricité							
1. Horlogerie	69	88	67				
2. Appareils de physique et de chimie, optique, acoustique	487	559	517				

II. STATISTIQUE DES DESSINS ET MODÈLES POUR LES ANNÉES 1921 A 1923

Les dessins et modèles sont régis, en France, par la loi du 14 juillet 1909. D'après l'article 5 de cette loi, le dépôt des échantillons doit être opéré au secrétariat du conseil de prud'hommes dans la circonscription duquel le déposant a son domicile. A défaut de conseil de prud'hommes, ce dépôt est effectué au greffe du tribunal de commerce ou, s'il n'en existe pas, au greffe du tribunal civil exerçant la juridiction consulaire.

Les dessins et modèles peuvent être déposés en nature ou sous forme d'esquisse. Les dépôts sont effectués pour une période uniforme de cinq ans qui peut être prorogée, avec ou sans publicité des dessins ou modèles déposés.

L'état qui suit indique le nombre des dessins et modèles déposés pendant les années 1921 à 1923.

État numérique des dessins et modèles industriels déposés du 1^{er} janvier 1921 au 31 décembre 1923

ANNÉES	NOMBRE DES DESSINS DE FABRIQUE DÉPOSÉS	NOMBRE DES MODÈLES DE FABRIQUE DÉPOSÉS	NOMBRE DES DESSINS DE FABRIQUE DÉPOSÉS		NOMBRE DES MODÈLES DE FABRIQUE DÉPOSÉS	
			en nature	sous forme d'esquisse	en nature	sous forme d'esquisse
1921	10 576	2 733	6 474	4 102	5 794	6 939
1922	14 908	16 470	(¹) —	—	—	—
1923	14 426	18 757	—	—	—	—

(¹) A partir de 1922, les chiffres ne figurent plus dans le rapport officiel.

Dépôts par des étrangers ou des Français établis hors de la République: en 1921, 1 dessin et 154 modèles; en 1922, 13 dessins et 128 modèles; en 1923, 40 dessins et 243 modèles.

Répartition par États des dessins et modèles de fabrique étrangers déposés de 1921 à 1923 inclusivement

ANNÉES	ALLEMAGNE		ANGLETERRE		AUTRICHE		BELGIQUE		ESPAGNE		ÉTATS-UNIS		HOLLANDE		HONGRIE		ITALIE		PORTUGAL		RUSSIE		SUÈDE		SUISSE		Autres pays		TOTAL	
	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles
1921	—	4	—	65	—	—	—	12	—	3	—	23	—	5	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	31	2	6	1	154
1922	—	16	—	55	—	—	1	23	—	4	—	68	—	—	—	—	12	1	—	—	—	—	—	—	—	19	—	7	13	128
1923	—	5	11	101	2	4	1	29	—	2	2	55	—	—	—	—	19	7	—	—	—	—	—	—	3	30	1	10	40	243

L'état suivant indique comment se sont répartis, entre les conseils de prud'hommes et les tribunaux, les dépôts effectués pendant les trois années

ANNÉES	DESSINS DÉPOSÉS AUX			MODÈLES DÉPOSÉS AUX			Nombre de dépôts:
	Secrétariats des conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	Secrétariats des conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	
1921	9 313	849	414	12 223	442	68	En 1921: 10 576 dessins, 425 dépôts; 12 733 modèles, 3237 dépôts. En 1922: 14 908 dessins, 782 dépôts; 16 470 modèles, 3591 dépôts. En 1923: 14 426 dessins, 858 dépôts; 18 757 modèles, 4192 dépôts. (Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.)
1922	14 362	493	53	15 869	503	98	
1923	13 923	454	49	18 145	494	118	

(Suite de la page 82.)

et 921 et 924 du Code de procédure civile). Ni l'une ni l'autre ne sont applicables en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, la Cour casse sur ce point la sentence.

Projets et propositions de loi

FRANCE. Une proposition de loi pour la protection des appellations d'origine des eaux-de-vie de vin. — Nous empruntons au *Paysan de France* (Paris) du 22 février dernier l'information suivante:

« M. Palmade et un très grand nombre de ses collègues viennent de déposer à la Chambre une proposition de loi ayant pour but de garantir les appellations d'origine des eaux-de-vie de vin ayant droit aux appellations *cognac* et *armagnac* par la production des titres de mouvement. »

C'est là une nouvelle preuve de l'intérêt que les milieux intéressés français prennent à la protection des appellations vinicoles, protection qui a fait l'objet d'une autre proposition de loi, émanant de M. Jacquier, dont nous avons parlé dans la *Propriété industrielle* de 1924, p. 258.

Nouvelles diverses

CHINE

NOUVELLE PROROGATION DU DÉLAI PRÉVU PAR LA LOI SUR LES MARQUES POUR LES DEMANDES D'ENREGISTREMENT

La Revue *Markenschutz und Wettbewerb* (n° 6, de mars 1925, p. 114) publie, sur la base d'un rapport de la Légation d'Allemagne à Pékin, l'information suivante:

« Le délai prévu par l'article 4 de la loi chinoise sur les marques du 3 mai 1923 (¹) pour se prévaloir, au moment de la demande tendant à l'enregistrement d'une marque de commerce dans le registre chinois, des privilèges accordés aux marques qui étaient en usage avant la date de l'entrée en vigueur de la loi et avaient été enregistrées auprès du Bureau maritime des douanes, a été ultérieurement prorogé de six mois, savoir jusqu'au 30 juin 1925.

En conséquence, le déposant obtiendra sans plus, en revendiquant, avant l'expiration de ce délai, l'enregistrement opéré de sa marque auprès du Bureau maritime des douanes, un droit de priorité sur les marques identiques ou semblables déposées dans l'intervalle par d'autres personnes. Il pourra même demander, le cas échéant, l'annulation d'une marque déjà enregistrée. »

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 19.